Plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère

(approuvé par délibérations du Conseil général du 13 décembre 1999 et du 5 juin 2000)

lozère
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

PARTIE A : CONTEXTE ET ETAT DES LIEUX

1 - LE CONTEXTE DE LA REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 1

1.1 - L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE 1

1.2 - RAPPEL DES OBJECTIFS DU PLAN 1

1.3 - LE PLAN DE 1996 ET SA MODIFICATION 2

1.4 - LA REVISION DU PLAN 4
1.4.1. Les motifs de la révision du plan 4
1.4.2. Les points de la révision du plan 7

2 - DIAGNOSTIC 10

2.1 - CARACTERISTIQUES DE LA LOZERE INFLUANT SUR L'ELABORATION DU PLAN 10
2.1.1. La démographie 10
2.1.2. La géographie et les conditions climatiques 10
2.1.3. La vocation touristique du département 10
2.1.4. Le développement économique 11

2.2. ETAT DES LIEUX LORS DE L'ELABORATION DU PLAN EN 1995 11
2.2.1. Organisation de la collecte des ordures ménagères 11
2.2.2. Organisation du traitement 13
2.2.3. Collectes et services spécifiques 15
2.2.4. Autres déchets 15
2.2.5. Les tonnages d'ordures ménagères en 1995 16
2.2.6. Les coûts en 1995 16

2.3 - BILAN DE LA GESTION DES DÉCHETS EN LOZÈRE EN 1995 17

2.4 - ACTUALISATION DES DONNEES (1999) 17
2.4.1. Les flux de déchets 17
2.4.2. L'organisation de la collecte 18
2.4.3. L'organisation du traitement 18

3 - CONTRAINTES ET OPPORTUNITES 19

3.1 - RÉGLEMENTATION 19

3.2 - DÉCHETS CONCERNÉS ET CONTEXTE 22
3.2.1. Les déchets ménagers 22
3.2.2. Les autres catégories de déchets 23
3.2.3. Aspect structurel 23
3.2.4. La valorisation des déchets 24
3.2.5. Les moyens financiers 24

4 - PRESENTATION DES TECHNIQUES DE TRAITEMENT 25

PARTIE B : LE FONDEMENT DU PLAN DEPARTEMENTAL REVISE

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE 38

2 - LE PARTAGE DES COMPETENCES 38

3 - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA MAÎTRISE DES COÛTS 40

3.1 - MAÎTRISER LE VOLUME ET LA NATURE DES DÉCHETS ULTIMES 40

3.1.1 La réduction à la source 40

3.1.2 La généralisation du recyclage des papiers et des emballages 40

3.1.3 La généralisation du recyclage organique des déchets verts 41

3.1.4 L'encouragement au développement progressif du recyclage organique de la fraction fermentescible des ordures ménagères 41

3.1.5 La généralisation du recyclage organique des boues issues de l'assainissement 42

3.1.6 La mise en place du réseau de déchetteries 42

3.1.7 Objectifs quantitatifs à l'échelle du département 42

3.2 - GERER AU MIEUX LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES 47

3.3 - GERER AU MIEUX LES DECHETS ULTIMES 47

3.3.1 La prévision de capacité de stockage des déchets ultimes 47

3.3.2 Le maillage départemental en dépôts d'inertes 48

3.3.3 La résorption des décharges non autorisées 48

PARTIE C : L'ORGANISATION PRECONISEE

1 - DISPOSITIONS PRISES POUR FAVORISER LA REDUCTION A LA SOURCE 49

2 - L'ORGANISATION TERRITORIALE RETENUE 51

2.1 - UN RÉSEAU D'ÉQUIPEMENTS DÉCENTRALISÉS 51

2.2 - LA COLLECTE SELECTIVE ET LE RECYCLAGE DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS 55

2.2.1 Principe 55

2.2.2 Le scénario de collecte sélective 55

2.3 - CREATION D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT DEPARTEMENTALE 59

2.4 - UNE ORGANISATION REPOSANT SUR DEUX NIVEAUX OPERATIONNELS 60

3 - ORGANISATION POUR LES AUTRES DECHETS CONCERNES PAR LE PLAN 61

4 - LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA COMMUNICATION 64

5 - EVALUATION FINANCIERE 65

6 - L'IMPACT SUR L'EMPLOI 66

7 - PHASAGE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET ECHEANCIER 67

GLOSSAIRE 70

PARTIE A

CONTEXTE ET ETAT DES LIEUX

PARTIE A : CONTEXTE ET ETAT DES LIEUX

1 - LE CONTEXTE DE LA REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1.1 - L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE

L'augmentation rapide des quantités de déchets produites, leur hétérogénéité, leur toxicité, a suscité de nombreuses réflexions qui ont abouti à la rénovation de notre législation en ce domaine.

La loi du 13 juillet 1992 est venue préciser et compléter la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en insistant sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés, et sur l'interdiction de mise en décharge, à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet d'une valorisation.

Elle rend obligatoire la mise en œuvre d'un "plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés". Ce plan est opposable aux tiers, et les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent lui être compatibles (ou rendues compatibles) dans les délais fixés par l'échéancier (cf paragraphe C.7).

1.2 - RAPPEL DES OBJECTIFS DU PLAN

L'objectif du plan est d'assurer une cohérence départementale dans la gestion des déchets ménagers et assimilés pour les futures années.

Il doit être un outil pour satisfaire aux objectifs de la loi du 13 Juillet 1992 :

- réduire la production de déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou tout traitement visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux recyclables ou de l'énergie,

- accueillir en décharge, à compter du 1er juillet 2 002, que des **« déchets ultimes »,** c'est à dire ceux « qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou réduction de leur caractère polluant »,
- informer le public.

Il concerne les déchets suivants :

- les ordures ménagères (OM), y compris les collectes sélectives ;
- les déchets industriels banals (DIB) collectés en mélange avec les OM ;
- les déchets de l'assainissement des eaux usées ;
- les déchets collectés en déchetterie : encombrants, déchets verts, inertes et gravats, déchets ménagers spéciaux (DMS) ;
- les déchets produits par les collectivités (voirie, espaces verts, marchés et foires).

Pour atteindre ces objectifs, le plan :

- dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations de traitement existantes ;
- recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :
  - pour la création d'installations nouvelles en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent le mieux adaptés à cet effet,
  - pour la collecte, le tri et le traitement des déchets, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement.

1.3 - LE PLAN DE 1996 ET SA MODIFICATION

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère a été élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1996.

Par délibération du 28 mai 1995, le Département a choisi de prendre la responsabilité du suivi de la mise en œuvre du plan après son approbation. Cette possibilité est offerte par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (S.D.E.E.) regroupant déjà les communes du département pour d'autres compétences, a accepté d'assurer la gestion départementale des déchets (collecte secondaire des déchets à partir des centres de transfert et des déchetteries et traitement). Pour cela, ce syndicat a du procéder à une modification de ses statuts afin d'intégrer le domaine des déchets dans ses attributions. Ces nouveaux statuts ont été adoptés par le comité syndical du S.D.E.E. le 15 avril 1997.

Le Président du Conseil général a créé, par arrêté du 27 mai 1998, la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elle a été réunie le 26 novembre 1998 pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan, ainsi que des propositions d'ajustement.

Le Conseil Général, lors de sa réunion du 17 décembre 1998 a validé les ajustements intervenus par rapport au plan approuvé par arrêté préfectoral le 22 juillet 1996. Le plan a été modifié par un arrêté du Président du Conseil Général du 6 Mai 1999, sur les points suivants :

- le tableau synoptique de répartition, récupération et valorisation des déchets pour l'année 2002 ;
- le réseau de déchetteries ;
- le réseau de centres de transfert ;
- mise en œuvre d'un inventaire des décharges brutes préparatoire à leur réhabilitation ;
- non-acceptation des ordures ménagères brutes dans le centre de stockage départemental

Par ailleurs, certaines mises à jour et précisions par rapport au plan initial ont été apportées :

- mise à jour de la réglementation, (décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 et circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 avril 1998 ;
- mise en œuvre de la collecte du papier ;
- mise à jour du synoptique de l'organisation de la gestion des déchets ;
- mise à jour du phasage de la mise en œuvre du plan et de l'échéancier correspondant.

1.4 - LA REVISION DU PLAN

1.4.1 – Les motifs de la révision du plan.

Deux textes réglementaires imposent la révision du Plan de la Lozère :

- le décret n° 96-1008 du 18 Novembre 1996,
- la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 Avril 1998.

❑ **Le Décret 96-1008 du 18 Novembre 1996**

Il détermine un objectif national de recyclage des matériaux d'emballages, fixé au 30 Juin 2001 (art. 2 – Chap.1) :

- recyclage de 25 % au minimum et 45 % au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballage, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage,
- valorisation d'au moins 50 % en poids de l'ensemble des catégories d'emballages (matière ou énergétique).

La plan de la Lozère n'intégrant pas ces objectifs, il devait être révisé 3 ans après la publication de ce décret.

Trois autres points concernent la révision du Plan :

1) L'énumération des solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés au 30 Juin 2001 (art. 2 – chap.1).

2) La détermination pour les diverses catégories de déchets prises en compte dans le Plan, des proportions de déchets qui doivent être **à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part,** soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés (art. 2 – chap. 1).

   Cela conduit à établir les bilans des flux **aux horizons 2005 et 2010.**

3) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis ci-dessus, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

❑ La Circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 Avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des Plans Départementaux

Elle traduit la volonté d'infléchir les plans départementaux dans le sens de l'amélioration du recyclage des matériaux et de la valorisation de la matière organique au dépend de l'incinération.

La circulaire apporte ainsi des précisions sur :

- les déchets à prendre en compte dans les plans,
- la hiérarchie des modes de traitement,
- les objectifs de collecte en vue de leur recyclage, compostage ou épandage,
- le déchet ultime,
- la résorption des décharges,
- la formalisation des données.

Les déchets pris en compte

Il convient de bien différencier les déchets collectés dans le cadre du périmètre du service public d'élimination (ordures ménagères, encombrants des ménages, boues d'assainissement, déchets verts...) des déchets collectés hors du service public (déchets industriels banals, inertes du B.T.P....).

Cette distinction doit permettre de mieux raisonner le dimensionnement des équipements et leur financement.

La hiérarchie des modes de traitement

En complément de la loi du 13 juillet 1992, la circulaire établit une hiérarchie entre les modes de traitement :

- *prévention et réduction à la source :* les actions de niveau national pour infléchir les modes de consommation doivent être relayées localement (incitation au compostage individuel, sensibilisation des citoyens, ...) ;
- *valorisation matière et valorisation organique* : ce qui nécessitera des actions conjointes avec le ministère de l'agriculture pour promouvoir l'utilisation de composts en agriculture ;
- *valorisation énergétique* (incinération) ;
- *traitement, respectueux de l'environnement, de la fraction non valorisable* par l'application de la réglementation de septembre 1997 sur les centres de stockage des déchets ultimes ;

La valorisation organique vient donc avant la valorisation énergétique.

Les objectifs de collecte en vue de leur recyclage, compostage ou épandage

Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :
« L'objectif que je retiens au niveau national est, qu'à terme, la moitié de la production de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales soit collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de l'épandage agricole. »

Les 50% s'appliquent à l'ensemble du gisement à la charge des collectivités : ordures ménagères, déchets encombrants et boues de stations d'épuration évaluées en matières brutes.

Cet objectif est ambitieux, mais la circulaire insiste sur la progressivité dans la mise en œuvre et le « droit à la différence » (rural / urbain) entre départements.

Les déchets ultimes

Il est précisé que la définition du déchet ultime peut varier d'un territoire à l'autre en fonction des conditions techniques et économiques de traitement du moment.

« Le déchet ultime pouvant être mis en décharge au delà de Juillet 2002 se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération.

Cependant, deux conditions doivent être préalablement remplies :

- *la décharge sera conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1997 relatif au stockage de déchets ménagers et assimilés,*
- *la décharge ne recevra pas de déchets bruts, c'est à dire de déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire :*
  - *des matériaux en vue de leur recyclage, comme le verre, papier-carton, plastique, etc...*
  - *de leur fraction fermentescible ou biodégradable en vue de leur traitement biologique (compostage, méthanisation) ou de l'épandage agricole,*
  - *des produits usagés faisant l'objet d'une élimination dédiée, comme les véhicules hors d'usage, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, ... »*

La définition proposée est volontairement une définition a minima (déchet brut dont on a extrait, par collectes séparatives ou tris, des matières réutilisables) et par conséquent évolutive et peu précise. Il est donc confirmé que le refus de tri ou de compostage peut être considéré comme déchet ultime.

Résorption des décharges brutes

Cette démarche est essentielle et, conformément à une circulaire du 10 novembre 1997, doit être intégrée dans le plan.

La formalisation des données

Il convient de rappeler une prescription de la Circulaire du 28 Avril 1998 : « un suivi national renforcé des Plans sera réalisé au niveau du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, assisté de l'ADEME. Ce suivi permettra d'évaluer la qualité de l'application de ces orientations et la mise en place, si nécessaire de définitions réglementaires ultérieures plus précises, quant à la définition du déchet ultime ».

Il est donc nécessaire de formaliser **de manière homogène pour tous les Plans Départementaux, dont celui de la Lozère** :

- les flux de gestion des déchets,
- l'indicateur de collecte pour recyclage, qui situe le Plan par rapport à l'objectif national de collecte en vue d'une valorisation,
- le taux de recyclage, de valorisation et d'élimination.

1.4.2. – Les points de la révision du plan

- la prise en compte des données provisoires du recensement de la population : 73509 habitants, sans double compte ;
- la prise en compte des résidus de l'assainissement, avec une évolution plus précise des tonnages et de leurs destinations ;
- la prise en compte des textes réglementaires suivants :
    - décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, qui soumet l'épandage agricole :
        - à un cadre réglementaire précis prévoyant la réalisation de plans d'épandage et de suivis agronomiques ;
        - à l'existence d'une solution alternative ;
    - décret 92-377 du 1er avril 1992 relatif aux emballages ménagers, et présentation des organismes agréés prenant en charge la récupération des déchets d'emballages et leur valorisation ;
- les mesures prises pour favoriser la réduction à la source , notamment le développement du compostage au jardin et diverses actions dans le cadre de la sensibilisation – communication ;
- le développement des collectes sélectives , pour tendre vers les objectifs de décret du 18 novembre 1996. Cela conduit à proposer aux collectivités :
    - de développer la collecte sélective du verre et des papiers par apport volontaire ;
    - de mettre en place la collecte sélective des emballages en mélange (papiers – cartons, plastiques, métaux ferreux et aluminium) par apport volontaire en habitat dispersé et au porte à porte quand la fréquence de collecte est suffisante (communes de plus de 2000 habitants) ;

- d'expérimenter la collecte séparée de la fraction fermentescible des ordures ménagères et d'en évaluer le coût et l'intérêt (meilleure qualité du compost) avant d'envisager son éventuel développement ;

- la formalisation des données ; le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'environnement a demandé à ce que les plans soient présentés de façon homogène pour pouvoir les comparer. Sont ainsi définis :
  - un indicateur de collecte pour recyclage, qui atteint en Lozère 66% en 2005, à comparer à l'objectif national de 50% fixé dans la circulaire du 28 avril 1998 ;
  - le taux de recyclage et valorisation globale, qui atteint 56% en 2005 ;
- des préconisations pour la sensibilisation et l'accompagnement de la mise en œuvre de la nouvelle organisation :
  - promotion du compostage individuel et de l'utilisation du compost produit sur le centre départemental ;
  - actions pédagogiques ;
  - information et sensibilisation des usagers et des élus à la collecte sélective ;

En terme d'organisation, la révision du plan va se traduire par :

- la mise en place d'un réseau de conteneurs pour les emballages (papiers-cartons, plastiques, métaux ferreux et aluminium) à proximité des conteneurs à verre et papiers, en habitat dispersé ;
- des collectes au porte à porte ou en points de regroupement des emballages dans les communes de plus de 2000 habitants ;
- le tri des emballages sur un centre départemental, compte tenu du coût de transport très élevé pour ces matériaux légers ;
- l'expérimentation de la collecte séparée de la fraction fermentescible des ordures ménagères dans un secteur où la fréquence de collecte permet de remplacer une tournée de ramassage des ordures ménagères par une collecte spécifique des matières organique ;
- la collecte des déchets ménagers spéciaux (DMS) dans toutes les déchetteries, qui seront équipées pour recevoir ces produits;
- la possibilité de traiter une partie des boues de stations d'épuration sur le centre départemental de valorisation organique (solution alternative).

Du point de vue financier

La révision du plan actualise (avec les indices du Moniteur des Travaux Publics) les coûts évalués en 1995 à 367F/habitant/an, et prend en compte le poste collecte sélective et communication. Le coût annuel est estimé à 416 F/habitant/an.

Modifications apportées à l'occasion de la révision

- modification du réseau des centres de transfert : (rattachement direct du SIVOM de Chanac au centre de traitement départemental et rattachement des communes de St germain du Teil, St Pierre de Nogaret, Trélans, les Hermaux et les Salces au centre de transfert du Massegros-La Canourgue au lieu du centre de transfert de Marvejols) ;
- précisions sur les modalités d'application de la péréquation des coûts de transport, tri et traitement ;
- modalités d'intégration des communes de départements limitrophes à l'organisation départementale.

2 - DIAGNOSTIC

2.1 - CARACTERISTIQUES DE LA LOZERE INFLUANT SUR L'ELABORATION DU PLAN

La Lozère présente un certain nombre de caractéristiques influant directement sur le plan départemental. Il s'agit principalement des aspects suivants :

2.1.1. La démographie

La population sans double compte (73509 en 1999 -données provisoires en novembre 1999- contre 72 825 habitants en 1990) est stable, dispersée sur un territoire de 5 167 km^2, soit une densité de 14 habitants au km^2. Elle représente, pour la Lozère entière, l'équivalent d'une population d'une ville moyenne. Il n'y a pas d'agglomération importante.

Le regroupement des communes et le transport constituent donc des éléments incontournables dans le processus de gestion des déchets.

2.1.2. La géographie et les conditions climatiques

La géographie de la zone offre certaines particularités ayant une incidence pratique :

- certaines zones à faible densité sont excentrées, d'accès difficile, avec des routes parfois étroites et sinueuses ;
- l'hiver peut être rigoureux. La neige et le gel sont susceptibles d'entraver les organisations en place.

2.1.3. La vocation touristique du département

Le département développe des activités touristiques, précisément liées à ses atouts "nature". Ceci induit une forte population saisonnière, qui produit des déchets "diffus" (dépôts le long des cours d'eau, des sentiers) **et un accroissement estival de la production de déchets** qui complique leur prise en charge et modifie périodiquement l'organisation. D'un autre coté, cet atout économique incite à une politique volontariste pour affirmer l'image "propre" et "naturelle" de la Lozère.

2.1.4. Le développement économique

L'activité économique est peu productrice de déchets industriels banals, ce qui limite les quantités de déchets à traiter :

- L'agriculture est essentiellement orientée vers l'élevage, généralement extensif, ce qui réduit la production de déchets aux fumiers et lisiers, qui peuvent être épandus par les agriculteurs eux-mêmes. Les autres déchets agricoles (plastiques, emballages, produits phytosanitaires, ...) relèvent du plan régional.

- L'activité industrielle est réduite :
  - le secteur du bois est dominant et dynamique et produit un déchet homogène (sciure). Les scieurs se sont organisés de façon à valoriser en granulés combustibles. Ce sous produit n'entre donc pas dans la problématique de cette étude,
  - une activité de sidérurgie et métallurgie est concentrée sur St Chély. (Circuit et décharge de classe 1 interne à l'entreprise)

- Le commerce et l'artisanat :
  - le secteur de la moyenne et grande distribution est présent en Lozère, avec quelques petits supermarchés et supérettes. La production de déchets des petits commerçants et artisans est relativement faible et assimilée aux ordures ménagères,
  - deux secteurs du commerce et de l'artisanat, l'automobile et le bâtiment, sont présents et bien répartis sur le territoire et posent réellement un problème de déchets banals. Ces deux domaines font l'objet de dispositions particulières.

2.2. ETAT DES LIEUX LORS DE L'ELABORATION DU PLAN EN 1995

Il peut être résumé par trois descripteurs : l'organisation actuelle de collecte et de traitement (carte n°1), les tonnages concernés et les coûts.

2.2.1. Organisation de la collecte des ordures ménagères

Un bon niveau de regroupement : la collecte était assurée par 15 syndicats intercommunaux Lozériens intégrant parfois des communes des départements limitrophes, deux syndicats gardois accueillant pour leur part chacun deux communes Lozériennes ; ces regroupements résultaient des contraintes géographiques du territoire.

En l'absence de site d'accueil pour leurs déchets, quelques communes étaient hors regroupement, mais l'application du plan devrait aboutir à la fédération de l'ensemble des collectivités de la Lozère au sein de structures intercommunales.

Carte n° 1
Organisation de la collecte et du traitement en 1995

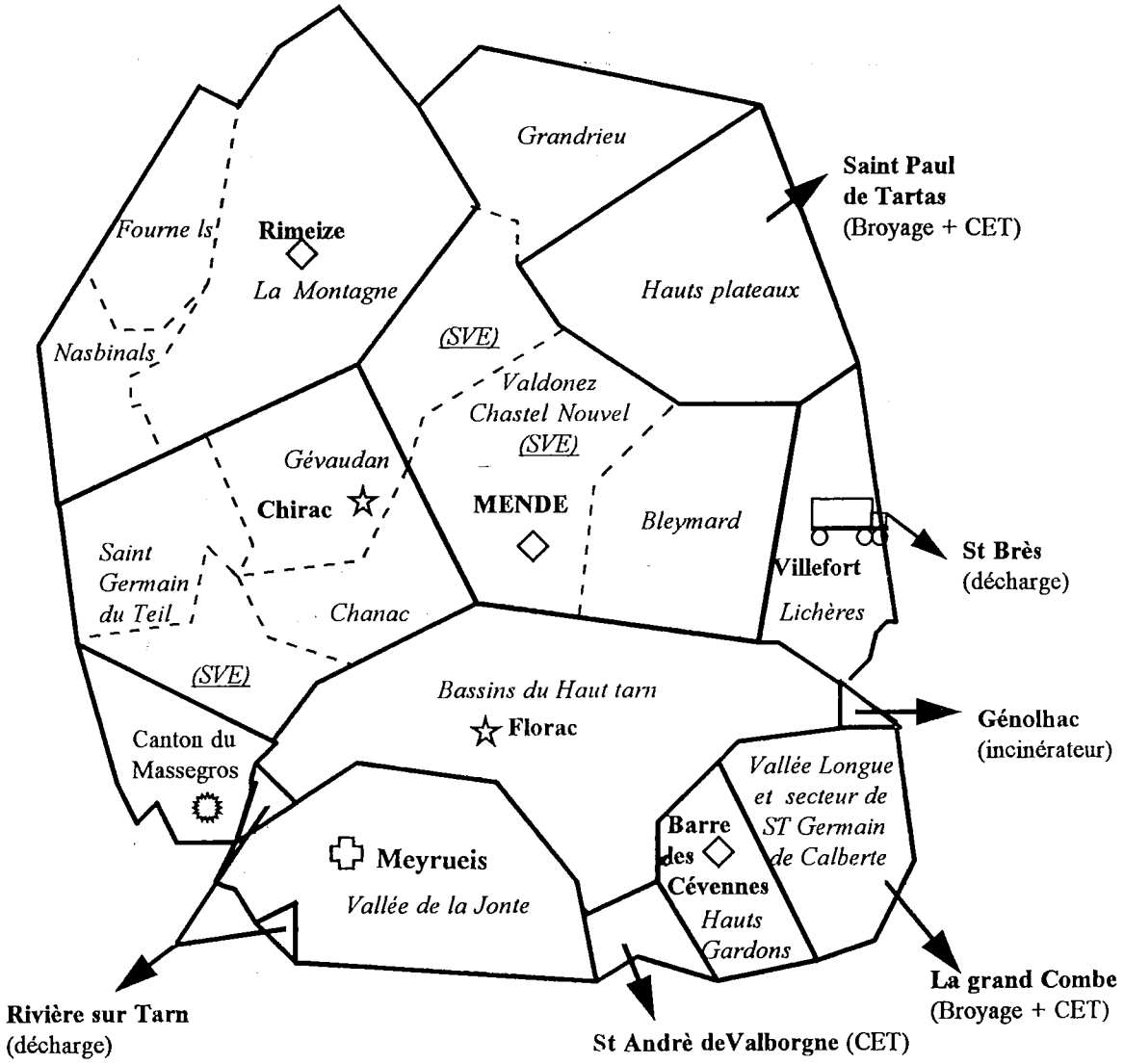

Centre d'enfouissement technique classe 2

Incinérateur

Décharge non autorisée

Décharges communales non autorisées

Traitement dans le département voisin

Quai de transfert des ordures ménagères

Chanac ..... Limite et nom des syndicats de collecte

Chirac Limite des regroupements de traitement et emplacement du site

(SVE) Collecte effectuée par le prestataire privé SVE

(CET) *Centre d'Enfouissement Technique*

Un bon niveau d'équipement de collecte : sauf situation très marginale ou habitat particulier, les collectes étaient assurées par des camions bennes et les ordures généralement présentées en bacs de regroupement (conteneurs collectifs à 4 roues). La collecte en porte à porte était très limitée.

Des fréquences de collecte variables selon les zones et les saisons, et calculées au plus juste : les villages étaient collectés une fois par semaine, parfois toutes les 2 semaines (voire 3) pour les écarts les moins peuplés. Les gros villages étaient collectés 2 fois, les "agglomérations" les plus importantes de 3 à 6 fois. Pratiquement toutes les fréquences étaient augmentées en été, généralement doublées.

Une collecte essentiellement assurée par des régies syndicales : un seul opérateur privé (SVE - ONYX) intervenait à Mende et son secteur (17 communes), à La Canourgue et sur trois communes voisines. Les rares régies communales répondaient à des situations marginales (communes hors regroupement ou transportant les déchets hors département).

2.2.2. Organisation du traitement

Trois centres d'enfouissement :

- **Deux centres d'enfouissement technique importants**

  - La décharge autorisée de Mende, gérée par la Société Valorisation Environnement, qui recevait les ordures des cantons de Mende, St Amans (collectés par SVE), le Bleymard, et Grandrieu, (structurés respectivement en syndicats de collecte), et plus ponctuellement, les apports en provenance de l'incinérateur de Chirac (pannes, arrêts techniques, surplus).
  - La décharge autorisée de Rimeize qui remplaçait l'ancien four d'incinération du SIVOM "La Montagne", et qui regroupait les ordures ménagères des cantons de Saint Alban, St Chély d'Apcher, de Fournels, de Nasbinals, de Malzieu-Ville et d'Aumont Aubrac.

- **Un centre d'enfouissement technique plus restreint**

  - La décharge autorisée de Barre les Cévennes, qui regroupait les ordures ménagères d'une partie du canton du même nom, et correspondant aux communes adhérentes au SIVOM des Hauts Gardons.

- **Deux usines d'incinération**

  - L'incinérateur de Chirac traitait les ordures ménagères des cantons de Marvejols (sauf St Laurent du Muret), St Germain du Teil, Chanac et la Canourgue. Géré par le Syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification (SDEE), il donnait toute satisfaction quand à sa gestion et son fonctionnement, mais se trouvait en limite de capacité. Les fumées n'étaient pas traitées. Il était assorti d'un centre d'enfouissement structuré en casiers permettant de stocker les mâchefers de l'usine et les encombrants non valorisés collectés par le SDEE sur diverses communes.

- L'incinérateur de Florac recevait les ordures ménagères des cantons de Florac, Ste Enimie, et de 3 communes du canton du Pont de Montvert (Fraissinet de Lozère, St Maurice de Ventalon, le Pont de Montvert). Bien qu'apportant une solution au traitement des ordures de nombreuses communes à fort potentiel touristique, cet équipement ne fonctionnait pas correctement. Il était assorti d'une décharge "brute", située en amont de l'incinérateur, peu accessible pour les utilisateurs.

❑ **Un centre de transfert avec compactage**

Il s'agit d'un petit équipement situé à Villefort, desservant le canton de Villefort. Il répond aux besoins de communes relativement isolées du reste de la Lozère mais à forte fréquentation touristique, dont l'ouverture "routière" s'effectue vers le Gard. Les petits tonnages produits sont acheminés, après compactage, par un transporteur privé (caissons de 8 tonnes), dans la décharge autorisée de St Brès dans le Gard.

Les autres installations en Lozère étaient de petites décharges "brutes", sans autorisation. En effet, les petites quantités à traiter, l'isolement, des situations géographiques difficiles, l'absence de solution correcte à proximité, avaient conduit les élus à préférer ne pas s'engager dans la recherche d'une solution convenable.

❑ **D'autres communes ou syndicats de communes ont fait appel à des structures de traitement extra-départementales :**

- ***Une décharge avec broyage à St Paul de Tartas***, en Haute Loire, qui desservait les Cantons de Chateauneuf de Randon et de Langogne, ainsi que 19 autres communes situées dans la Haute Loire et en Ardèche ;

- ***Incinération dans le Gard***, pour la commune de Vialas, rattachée à un syndicat Gardois (Genolhac), qui disposait d'un incinérateur de petite capacité. Le plan départemental des déchets du Gard n'en prévoyait pas le maintien à terme ;

- ***mise en décharge autorisée dans le Gard***

  ⇨ pour le syndicat de la Vallée Longue (Canton de St Germain de Calberte sauf Moissac et St Martin de Lansuscle rattachés à Barre des Cévennes, plus St André de Clerguemort et St Frézal de Ventalon) qui descendait ses ordures jusqu'à la Grand Combe ;

  ⇨ pour Le Pompidou et Bassurels, rattachés au Syndicat de la Vallée Borgne ;

- ***mise en décharge dans l'Aveyron,*** à Rivière sur Tarn, pour les communes des Vignes et du Rozier, appartenant au syndicat des Causses et des Gorges du Tarn.

2.2.3. Collectes et services spécifiques

a) Le verre

Il est collecté par apport volontaire dans des conteneurs mono-matériau répartis sur l'ensemble du territoire. Le tonnage annuel collecté en 95 était de 1450 tonnes, soit 20 kg par habitant et par an en moyenne. Des variations importantes sont constatées, les tonnages collectés étant plus élevés lorsque le nombre d'habitants par conteneur est plus faible, et qu'une communication sur ce thème est effectuée. La moitié du verre est collectée pendant l'été.

b) Les encombrants

En l'absence totale de déchetterie en Lozère en 1995, les encombrants ne faisaient l'objet, pendant longtemps, de traitement particulier et aboutissaient "dans les décharges brutes". Seule exception : apport volontaire possible grâce aux quais de déchargement des encombrants pour les particuliers des CET de Rimeize, Florac et Mende, et quelques collectes en porte à porte dans certains gros villages dont le produit aboutissait en décharge.

Les seuls sites d'enfouissement "encombrants" qui existaient étaient ceux de Chirac et de St Germain de Calberte. Des dépôts sauvages plus ou moins tolérés complétaient ce dispositif.

Le SDEE a développé la mise à disposition régulière de bennes dans les communes. Les matériaux étaient retriés sur le site de Chirac pour en retirer les ferreux qui sont valorisés .

c) Les métaux ferreux des encombrants

Ils font l'objet d'une récupération par des ferrailleurs qui viennent les chercher après regroupement. Celui-ci est à l'initiative des communes ou des syndicats : soit par communication d'une date et d'un lieu de dépôt, soit par séparation de ces matériaux sur les sites de décharge, soit par collecte dans des bennes mises en place périodiquement.

2.2.4. Autres déchets

a) Les gravats et inertes

La seule décharge d'inertes était celle des Bessons, dépendant strictement de la commune de St Chély, son objectif étant de détourner du CET de Rimeize les nombreux matériaux qui pourraient le combler trop rapidement. Ailleurs, si ces matériaux sont parfois utilisés en remblais, ils constituent bien souvent des dépôts sauvages.

b) Les déchets végétaux

Ils étaient refusés dans les bennes à encombrants. Ils se retrouvaient fréquemment dans les dépôts sauvages ou dans les "dépotoirs" collectifs tolérés par les communes.

c) Les déchets de l'automobile (plan régional des déchets autres que ménagers et assimilés)

En 1995, les structures de collecte devaient se mettent en place pour certains déchets :

- la société SOCODELI était agréée pour la récupération des huiles usagées en LOZERE,
- les pneus devaient être pris en charge par une filière régionale en cours d'élaboration,
- une opération ponctuelle d'enlèvement des carcasses d'automobiles était en cours.

Ces actions étaient relayées au niveau départemental par le "plan Vert" qui a été élaboré par les professionnels de l'automobile en liaison avec le Conseil Général.

2.2.5. Les tonnages d'ordures ménagères en 1995

En l'absence de pesée (pas de pont bascule) sur l'ensemble du territoire de la Lozère, les valeurs recensées étaient inexistantes. Les seules valeurs disponibles concernaient les ordures ménagères, estimations réalisées à partir des volumes, des capacités de traitement, des campagnes temporaires de pesées, des extrapolations.

La somme de ces évaluations conduisait à une estimation de l'ordre de 27 000 tonnes d'ordures ménagères par an (y compris le verre récupéré).

2.2.6. Les coûts en 1995

a) Collecte

Les situations étaient contrastées en fonction de la densité de population, des fluctuations saisonnières et de la fréquence de collecte ; les coûts étaient majorés quand la collecte s'effectuait en porte à porte, et quand la fréquentation touristique est très forte.

Les coûts de collecte s'échelonnaient entre 100 et 294 F /an et par habitant, généralement hors investissement. Ce dernier coût correspondait à une situation extrême où la présence touristique estivale est très forte et la collecte réalisée en porte à porte.

b) Traitement

Les situations étaient tout aussi contrastées puisque la destination des déchets était très diverse.

Si l'on ne tient pas compte de la mise en décharge sauvage où le coût était nul, les valeurs s'échelonnaient entre 30 F/an /habitant (décharge simple) et 120 F/an/hab. pour l'incinération.

A noter cependant qu'aucun de ces "traitements" ne répond aux normes actuelles.

2.3 - BILAN DE LA GESTION DES DECHETS EN LOZERE EN 1995

❑ **Les points forts**

- intercommunalité forte : la quasi-totalité des communes adhérait à un syndicat,
- production modérée de déchets par habitant,
- fréquences de collectes adaptées à la faible densité de population et aux variations saisonnières,
- collecte sélective du verre performante basée sur un système simple,
- prise de conscience de la problématique "déchets", à l'origine d'initiatives locales et d'une dynamique créatrice de nouveaux services,
- durée de vie limitée de l'ensemble des équipements de traitement qui permettait d'envisager la recherche de solutions à l'échelle départementale.

❑ **Les points faibles**

- connaissance qualitative et quantitative des déchets approximative,
- faiblesse des collectes sélectives et séparatives en dehors du verre,
- absence de filières de récupération et de recyclage en Lozère,
- pas d'appui possible sur des installations existantes pour la future organisation, au delà d'une période de transition limitée,
- délais très courts pour répondre aux besoins de certains syndicats en attente ou rupture proche de solutions,
- délai limité (2 002) pour organiser des filières de valorisation et de traitement,
- difficultés liées à la faible densité de population sur une grande partie du territoire.

2.4 - ACTUALISATION DES DONNEES (1999)

2.4.1. Les flux de déchets

A défaut de mesure, on considère que les flux sont stables pour les catégories de déchets prises en compte en 1995. Dans le cadre de la révision du plan, les productions de déchets de l'assainissement des eaux usées et leur devenir doivent être pris en compte.

- les boues de stations d'épuration (et de décanteurs digesteurs).

  Le groupe de travail « Elimination des déchets de l'épuration » institué dans le cadre du plan départemental a fait le point en 1999 sur les productions des résidus de l'assainissement.

	Tonnage / an		Destination (t/an)	
	Produit brut	*Matière sèche*	*Agricole*	*CET*
Boues de STEP	13 522	962	11 711	1 811
Boues de décanteur-digesteur	1 914	96	1 914	0
TOTAL	**15 436**	**1 058**	**13 625**	**1 811**

88 % des boues produites en Lozère sont recyclées en agriculture. Cinq stations produisant 50 % des boues font l'objet d'un plan d'épandage.

A court terme, 83 % des boues seront utilisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage.

A l'échelle du département, l'épandage des boues pratiqué dans de bonnes conditions, ne devrait pas poser de problèmes agronomiques. Son avenir est largement conditionné par les accords qui devront être passés avec les utilisateurs, en particulier sur les garanties apportées en terme de qualité et de suivi de la filière.

- Les matières de vidange (fosses septiques, décanteurs, curages de réseaux) sont estimées à 83 tonnes de matière sèche/an ; elles devront être traitées sur des stations d'épuration équipées à cet effet.
- Les graisses, en grande partie mises en décharge, sont estimées à près de 1 000 m^3/an,.
- Les refus de dégrillage, sables et graviers ne sont pas quantifiés.

2.4.2. L'organisation de la collecte

- La principale évolution concerne la collecte sélective par apport volontaire des papiers sur un réseau de conteneurs en cours d'implantation. Les premiers résultats sont encourageants, mais les performances sont encore mal cernées, car le réseau de conteneurs est incomplet.
  Le SDEE a passé une convention avec un papetier et un prestataire privé chargé de la collecte et du tri.
- Le réseau de conteneurs d'apport volontaire pour le verre s'intensifie d'année en année : 450 conteneurs étaient à disposition des usagers fin 1998, ce qui a permis de drainer 22,7 kg/hab.an.
- La première déchetterie du département est en service à Mende depuis l'automne 1997.
- La Communauté de Communes du Causse du Massegros a mis en place une collecte des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire, en remplacement des collectes municipales.

2.4.3. L'organisation du traitement

Depuis 1995, le principal changement concerne le CET de Mende, réservé aujourd'hui à la ville de Mende. Les autres collectivités qui allaient auparavant sur ce centre d'enfouissement utilisent aujourd'hui le CET de Saint Paul de Tartas (43).

3 - CONTRAINTES ET OPPORTUNITES

3.1. REGLEMENTATION

En plus des deux principaux textes réglementaires qui motivent la révision du plan départemental (voir § 1), la nouvelle réglementation française, issue du droit communautaire, **va rendre toutes les installations lozériennes actuelles obsolètes** dans les années à venir.

❑ **Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains**

Il concerne la modification des normes d'incinération et fixe un échéancier de mise aux normes :

- température de combustion > 850° pendant un temps suffisant pour les fours < à 6 tonnes/heure;
- brûleurs d'appoint pour les phases de démarrage et d'arrêt;
- teneur en CO < 100 mg/Nm^3 (80 ppm) au lieu de 100 ppm précédemment. Moyenne journalière pour les fours de capacité < 1 tonne/heure;
- émissions exprimées à 9% CO_2 sur gaz secs

  - Poussières : < 200 mg/Nm^3 pour capacité < 1 t/h, au plus tard le 01.12.2000 avec un seuil intermédiaire (>600 mg/Nm^3) au plus tard le 01.12.95.

  - HCl : < 50 mg/Nm^3 pour capacité > 3t/h
    < 250 mg/Nm^3 pour capacité < 1t/h (01.12.2000)

Les mâchefers, s'il sont séparés des cendres, peuvent être valorisés en travaux publics si les tests de lixiviation le permettent, sinon ils seront stockés dans des installations autorisées. Les cendres volantes (et les mâchefers s'ils ne sont pas séparés) , et les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) doivent être stabilisés et conduits en décharge de classe 1.

❑ **Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets**

Elle modifie la loi cadre du 15 juillet 1975 et porte essentiellement les nouveautés suivantes :

- définition des conditions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- responsabilisation des producteurs de déchets assimilés aux déchets des ménages par la création d'une redevance spécifique calculée en fonction du service rendu (et donc fonction des quantités),
- interdiction à partir de l'an 2002 de déposer en décharge autre chose que des déchets ultimes,
- mise en place d'une taxe sur les ordures mises en décharge,
- implication du citoyen dans la gestion des centres de traitement grâce à la création de "commission locale de l'information et de surveillance" où il est présent.

❑ **Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif « aux déchets d'emballage » dont les détenteurs ne sont pas les ménages"**

Ce décret impose aux industriels et distributeurs qui produisent une quantité de déchets hebdomadaires supérieure à 1 100 litres une obligation de valorisation des déchets d'emballages dont ils sont les détenteurs finaux.

Ce décret s'applique à tous les emballages quels que soient les matériaux. Il est entré en vigueur en juillet 1995.

❑ **Loi du 2 février 1995 relative au "renforcement de la protection de l'environnement"**

La loi prévoit des procédures un peu différentes pour les plans mis à enquête publique après le 4 février 1996, et prévoit la possibilité, pour les conseils généraux, de reprendre à leur compte la mise en œuvre des plans après approbation par le préfet, suite à l'enquête publique.

❑ **Décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et Arrêté du 8 Janvier 1999 (dispositions techniques relatives aux épandages)**

L'épandage agricole des boues de station d'épuration est soumis à un cadre réglementaire précis prévoyant la réalisation de plans d'épandage et de suivis agronomiques ainsi que le respect de critères d'innocuité, d'intérêt agronomique et de traçabilité.

D'après l'article 8 du décret :

« Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent décret ».

❑ Directive Européenne sur la mise en décharge du 26 Avril 1999

« *Article 5 : **Déchets et traitements non admis dans les décharges***

Les Etats membres définissent une stratégie nationale afin de mettre en œuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge ».

Cette stratégie prévoit l'échéancier suivant pour la réduction en poids des matières organiques mises en décharge :

Nombre d'années après la traduction en droit français de la directive du 26/04/1999	Réduction en poids de la quantité de déchets municipaux biodégradables produits en 1995
5	25 %
8	50 %
15	65 %

Pour atteindre ces objectifs à l'horizon de 15 ans, deux solutions techniques sont envisageables :

- un traitement thermique (incinération, thermolyse,...),
- un traitement biologique (méthanisation, compostage).

❑ Décret n° 92-377 du 1er Avril 1992 relatif aux emballages ménagers

Il s'applique à tous les emballages **dont les détenteurs finaux sont les ménages**.

« Les fabricants d'emballages ou les responsables de la première mise sur le marché d'un emballage ou de matériaux entrant dans sa fabrication, sont tenus de contribuer à la récupération des déchets ainsi produits et à leur valorisation ».

Deux possibilités existent :

- soit l'industriel organise la récupération et la réutilisation ou le recyclage de ces emballages (art. 10 du décret),
- soit il adhère et cotise à un organisme ou une entreprise agréé, par décision conjointe du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, du Ministre chargé de l'Economie, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des collectivités locales. Cet organisme ou entreprise agréée prend en charge ces emballages.

Trois sociétés ont été agréées :

- La société Eco-Emballages, créée en 1992, dont l'agrément a été reconduit pour mettre en oeuvre la politique nationale de ramassage et recyclage des emballages. Des accords ont été passés entre Eco-Emballages et les filières industrielles pour **garantir la reprise des matériaux d'emballage** (verre, papiers-cartons, flaconnages plastique, acier, aluminium).

  Eco-Emballages est un partenaire des collectivités locales se lançant dans le tri-récupération des matériaux d'emballage puisqu'elle est susceptible de les aider financièrement pour la collecte et le tri des 5 matériaux d'emballage des ordures ménagères (verre, papiers-cartons, plastiques, acier, aluminium). En effet, elle apporte une garantie des prix pour la reprise des matériaux triés selon un cahier des charges précis, et un soutien financier à la tonne triée.

- La société ADELPHE, créée en 1993, dont l'agrément a été reconduit pour 6 ans à compter du 1er Juillet 1996. Créée par le secteur vins-spiritueux-boissons, cette société, qui s'est consacrée exclusivement au développement du recyclage du verre les trois premières années, a obtenu avec le renouvellement de son agrément en 1996, l'extension de son périmètre d'intervention aux autres matériaux d'emballage, apportant les mêmes garanties et le même niveau de soutien qu'Eco-Emballages. Développé d'abord dans quatre départements, ADELPHE propose désormais le Contrat de Valorisation des Emballages Ménagers dans 12 départements du Centre et Nord Est de la France.

- La société Cyclamed a également été créée pour répondre au même objectif, appliqué aux emballages des médicaments, par l'intermédiaire du réseau des pharmaciens (pas de contractualisation directe avec les collectivités locales).

3.2. DECHETS CONCERNES ET CONTEXTE

3.2.1. Les déchets ménagers

Les ordures ménagères : l'application de trois ratios de production (communes de plus de 5000 habitants, communes de moins de 5000 habitants, touristes) calculés à partir des valeurs enregistrées à l'arrivée dans les centres de traitement, a permis d'évaluer la quantité d'ordures ménagères strictes à **24 500 tonnes/an pour l'ensemble de la Lozère** (verre compris). Cette valeur est en cohérence avec les estimations 1993 de 27 000 tonnes/an, puisqu'elles excluent les quelques surcharges actuelles dues aux encombrants et aux gravats, qui seront drainés par les déchetteries.

Les encombrants et les déchets ménagers spéciaux (DMS) : sur la base de l'apport volontaire pratiqué dans des zones aux caractéristiques similaires, les quantités susceptibles d'être drainées en déchetteries sont évaluées à 7 500 tonnes par an.

Compte tenu des résultats du dernier recensement de la population et de l'évolution de la production par habitant, l'hypothèse retenue pour l'évaluation du gisement est une stagnation pour les dix ans à venir.

3.2.2. Les autres catégories de déchets

- Les déchets agricoles organiques trouvent un débouché ou une valorisation sur place. Les déchets phytosanitaires relèvent du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

- **Les déchets industriels banals** sont en partie assimilés aux ordures ménagères ; le décret de juillet 94 doit permettre de contrôler une éventuelle progression sans répercussion sur le volume des ordures ménagères.

- **Les boues de stations d'épuration** (environ 1 000 tonnes de matière sèche) trouvent actuellement des débouchés agricoles, mais l'amélioration des réseaux d'épuration va contribuer à augmenter leurs quantités, et le plan doit ouvrir des solutions alternatives dans ce domaine, en cas d'impossibilité de recyclage agricole.

- **Les déchets du bâtiment** (matériaux de démolition...), sont estimés à 125 000 tonnes/an. Leur mode d'élimination est à l'étude.

Par conséquent, l'installation de traitement des ordures ménagères en Lozère n'a donc pas à intégrer un surcroît de capacité pour traiter les autres catégories de déchets. **Les tonnages à traiter seront donc stables dans le temps**, ce qui facilite le dimensionnement des équipements.

Néanmoins, la production de déchets connaît **des pointes estivales**, qui demandent une réponse en **traitement souple et adaptée à de petites quantités**.

3.2.3. Aspect structurel

Le regroupement des communes lozériennes en syndicats de collecte est un atout indéniable. Jusqu'à présent, le traitement était assumé par ces syndicats avec des solutions locales.

L'intervention de processus plus complexes et plus onéreux, nécessaires pour répondre aux objectifs de la loi, va exiger un regroupement à l'échelle départementale pour tout ce qui ne sera pas technico-économiquement applicable à un niveau communal ou syndical. La capacité à se regrouper à un niveau départemental est depuis longtemps une réalité en Lozère, qui possède déjà, à travers le SDEE, un syndicat départemental.

La gestion du traitement des déchets à un échelon départemental constitue une opportunité importante pour la mise en œuvre du plan départemental des déchets de la Lozère.

3.2.4. La valorisation des déchets

Aucune valorisation n'est actuellement effectuée au sein du département, en raison de la faiblesse des quantités en jeu.

- les unités d'incinération actuelles ne produisent pas d'énergie,
- le verre récupéré est évacué hors Lozère,
- les collecteurs de métaux ferreux viennent périodiquement de départements voisins
- il n'y a pas de réseau de récupération d'autres matériaux issus des déchets ménagers et assimilés,

En conséquence, il conviendra **d'être prudent sur la mise en œuvre de l'obligation de valorisation et de recyclage des déchets qui est faite par la loi,** nécessitant **la mise en place de circuits et de marchés et débouchés préalables sur des produits et des quantités biens définis**. Etant donné les petites quantités et la nécessité de rechercher des partenariats hors Lozère, **l'échelle départementale parait s'imposer** pour coordonner et organiser cette partie du plan départemental des déchets.

3.2.5. Les moyens financiers

L'ensemble de la gestion des déchets en Lozère devant faire l'objet de fortes modifications, des investissements importants devront être consentis. Les frais d'exploitation vont augmenter.

La taxe prélevée sur la faible population présente en Lozère au titre de la gestion des ordures ménagères ne permettra pas de dégager les masses financières nécessaires aux nouveaux équipements de valorisation et de traitement.

Si cette taxe doit néanmoins être réajustée pour permettre d'assumer le fonctionnement de la nouvelle gestion, la Lozère peut recourir à des subventions pour assurer l'investissement. Ces subventions peuvent être accordées par :

- l'Union Européenne,
- l'Etat,
- le Fonds de Modernisation de la Gestion des Déchets (FMGD),
- les Agences de l'Eau,
- les organismes agréés pour la récupération et le recyclage des matériaux (ECO-EMBALLAGES, ADELPHE, ...),
- le Conseil Général de la Lozère.

4 - PRESENTATION DES TECHNIQUES DE TRAITEMENT

Ce chapitre présente les principaux équipements mis en jeu pour la gestion des déchets en Lozère. Cette présentation est réalisée à partir de schémas et de fiches synthétiques.

Les fiches sont construites sur le plan suivant :

- définition succincte de la technique,
- déchets concernés,
- description des principaux éléments,
- avantages et inconvénients,
- adaptabilité pour le département de la Lozère et choix retenus

Les schémas permettent de mieux comprendre les principes de fonctionnement ou d'organisation.

Les techniques et équipements adaptés au contexte de la Lozère sont présentés :

- la collecte sélective, le tri et la valorisation,
- les déchetteries,
- les stations de transfert,
- le tri - compostage pour ordures ménagères,
- le compostage lent pour déchets verts,
- le centre de stockage

Toutes ces techniques de collecte et de traitement constituent les éléments d'une approche globale des déchets, multi-filières et multi-déchets.

COLLECTES SELECTIVES DES RECYCLABLES ET DE LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Définition:

Procédé consistant à séparer du reste des ordures ménagères les matériaux susceptibles de réintégrer le circuit industriel (recyclage) ou retourner au sol (après compostage)

Les principaux types de déchets à récupérer :

- le verre : refondu en verrerie ou bouteilles réutilisées,
- le métal : refondu après tri par catégorie de métal (acier et aluminium),
- le papier et le carton : retrié par catégorie et recyclé,
- flaconnages plastiques : fabrication de granulés de plastiques de 2e catégorie.

Le matériel proposé :

- conteneurs monomatériau ou multimatériaux par apport volontaire,

ou

- collecte multimatériaux au porte à porte (ou point de regroupement),
- tri des recyclables,
- compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Les avantages :

- valorisation théorique de 20 à 30 % des déchets ménagers,
- couplage possible avec la récupération des déchets industriels banals,
- gain de place dans les installations de traitement (décharge, incinération).

Les inconvénients et contraintes :

- surcoût de collecte et de transport,
- nécessité de trouver les filières d'évacuation des produits,
- difficulté de mise en oeuvre pour de petites quantités et en secteur rural.

Référence qualité :

La reprise des matériaux par les industriels-recycleurs est conditionnée par un cahier des charges établi matériau par matériau. La qualité du tri doit satisfaire ce cahier des charges.

Adaptabilité à la Lozère et choix retenu

La dispersion de la population conduit à proposer aux collectivités :

- **de développer la collecte sélective par la mise en place de conteneur d'apport volontaire pour le verre et le papier,**
- **de développer la collecte sélective des autres emballages par apport volontaire en habitat dispersé et au porte à porte quand la fréquence de collecte est suffisante,**
- **d'expérimenter la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères et d'en évaluer le coût et l'intérêt (meilleure qualité du compost) avant d'envisager son éventuel développement.**

LES MODES DE COLLECTE SELECTIVE POSSIBLES

GIRUS

Apport volontaire mono-matériaux

Ⓐ

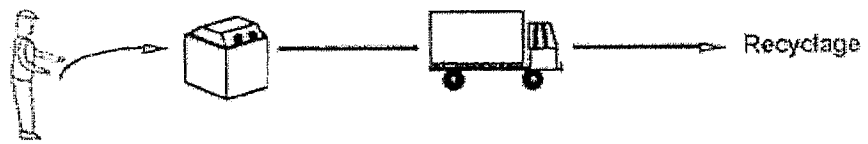

Apport volontaire bi ou tri-matériaux

Ⓑ

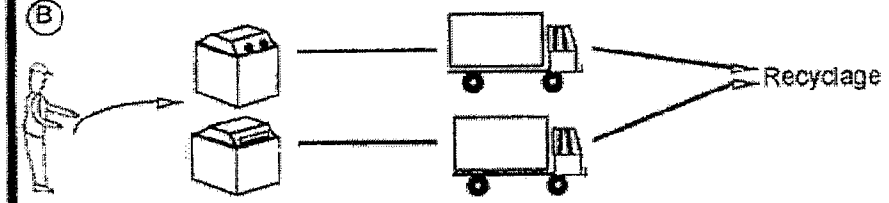

Apport volontaire multi-matériaux

Ⓒ

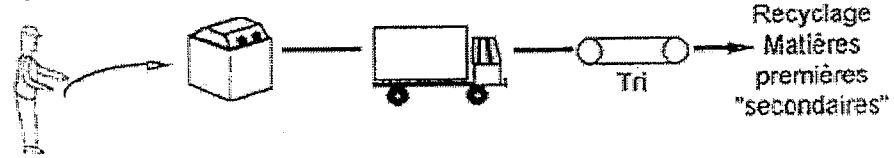

Apport volontaire + Collecte en Porte à Porte mono-matériaux

Ⓓ

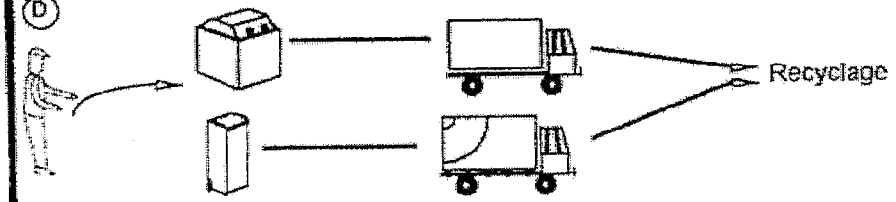

Collecte en porte à porte multi-matériaux

Ⓔ

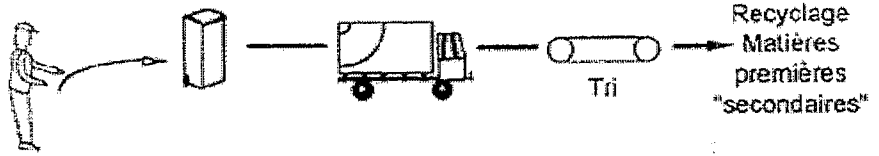

Apport volontaire + Collecte en Porte à Porte multi-matériaux

Ⓕ

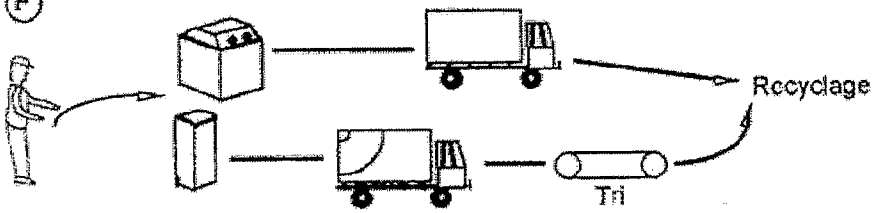

Collecte en porte à porte des fermentescibles

Ⓖ

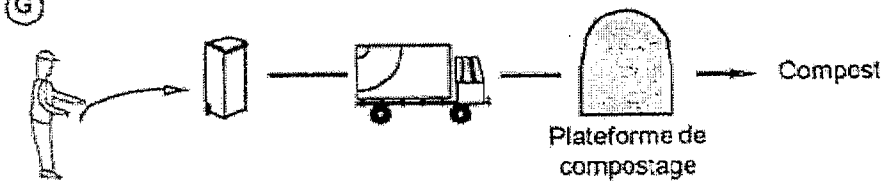

Collecte des autres déchets quelque soit le mode de collecte sélective

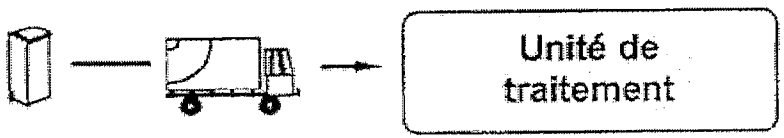

CONTENEURS A OUVERTURE CALIBREE POUR EMBALLAGES

Bac pour emballages à côté du bac pour OM

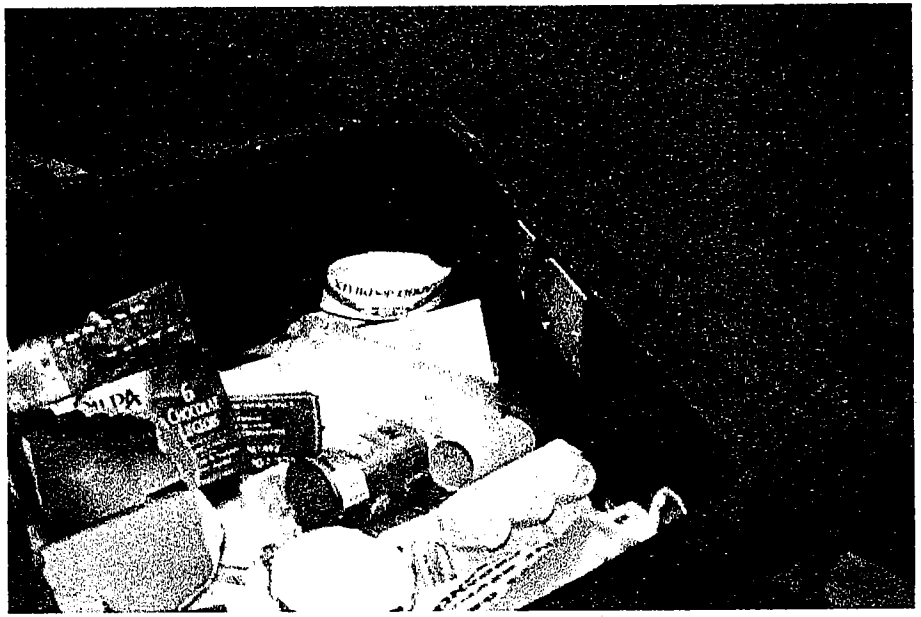

Contenu du bac réservé aux emballages

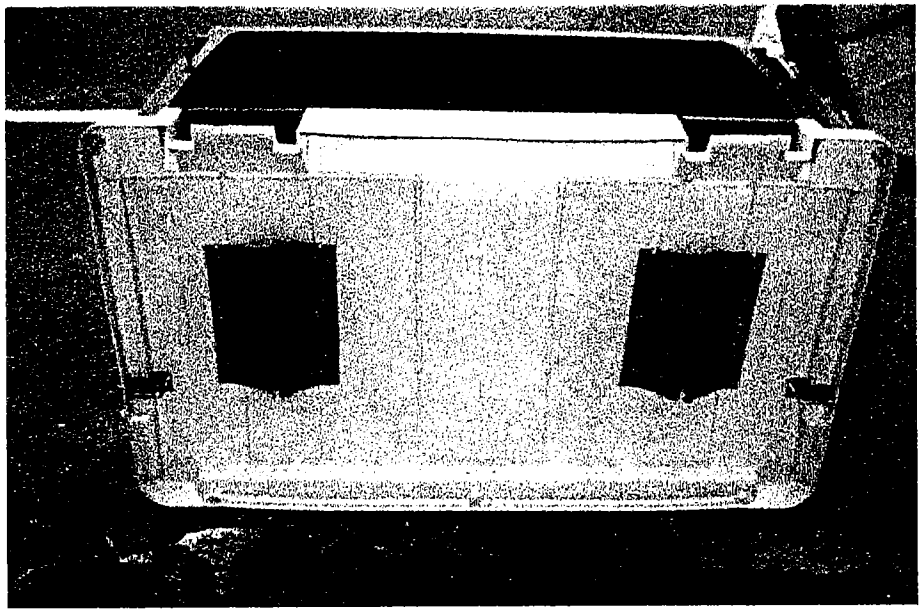

Ouverture calibrée pour limiter les impuretés

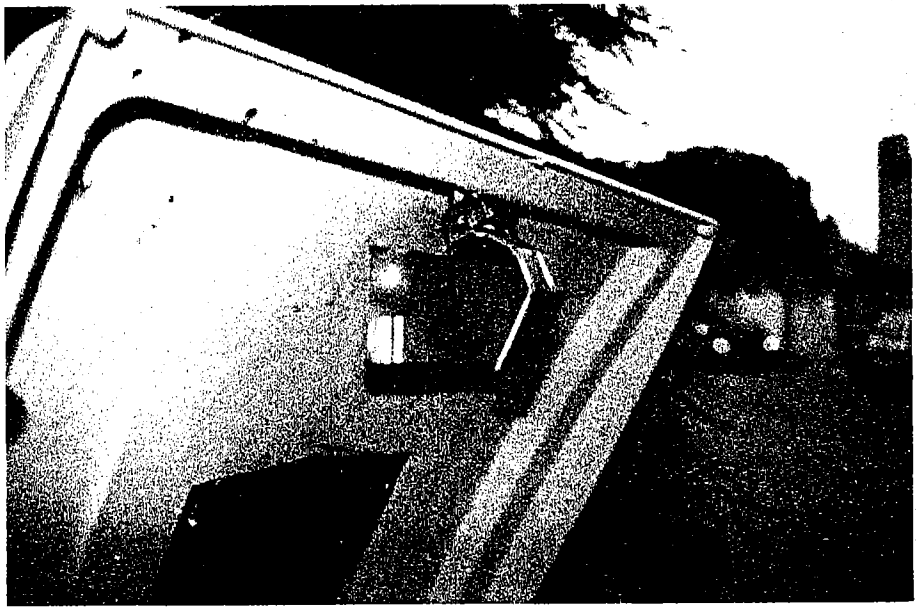

Verrouillage du couvercle (ouverture automatique lors du basculement du bac)

LES DECHETTERIES : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Définition

Une déchetterie est un lieu clos et gardienné où des bennes sont accolés à des quais permettant aux usagers de déposer occasionnellement des matériaux qui ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères. Outil complémentaire à la collecte sélective des déchets de tous les jours.

Matériel

Bennes de 12 à 30 m^3 en nombre plus ou plus ou moins important selon la taille et la fréquentation.
Conteneurs d'apport volontaire pour le verre, les papiers et les emballages légers.
Conteneurs spéciaux adaptés pour certaines catégories de déchets (huiles, déchets toxiques...).
Eventuellement local pour le mobilier.

Déchets concernés

Déchets encombrants : cartons, électroménager, ferrailles, déchets verts, gravats....
Déchets ménagers spéciaux : huiles, batteries, piles, peinture, solvants ...
Déchets ménagers recyclables : verre, papiers-cartons, plastiques, métaux

Les avantages

- permet la fermeture des dépôts sauvages,
- possibilité de créer une déchetterie sur le site d'une ancienne décharge,
- tri effectué par les usagers,
- valorisation d'une fraction importante des déchets acceptés,
- possibilité d'accueillir les artisans, commerçants et petites entreprises sous certaines conditions,
- possibilité d'adapter la taille d'une déchetterie, son amplitude d'ouverture... au nombre d'habitants desservis,
- bonne perception des usagers

Inconvénients

- charge financière pour les collectivités,
- nécessité de transporter les différentes fractions de déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.

Adaptabilité et choix pour la Lozère

Les déchetteries sont les outils décentralisés essentiels qui éviteront de majorer inutilement le poids des déchets à transporter en prenant en compte les encombrants dans la gestion globale des déchets, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Trois types de déchetteries seront mis en place pour s'adapter aux situations locales (densité d'habitant, isolement) : des déchetteries principales, rurales et simplifiées.

Exemple de déchetterie à 6 – 7 bennes

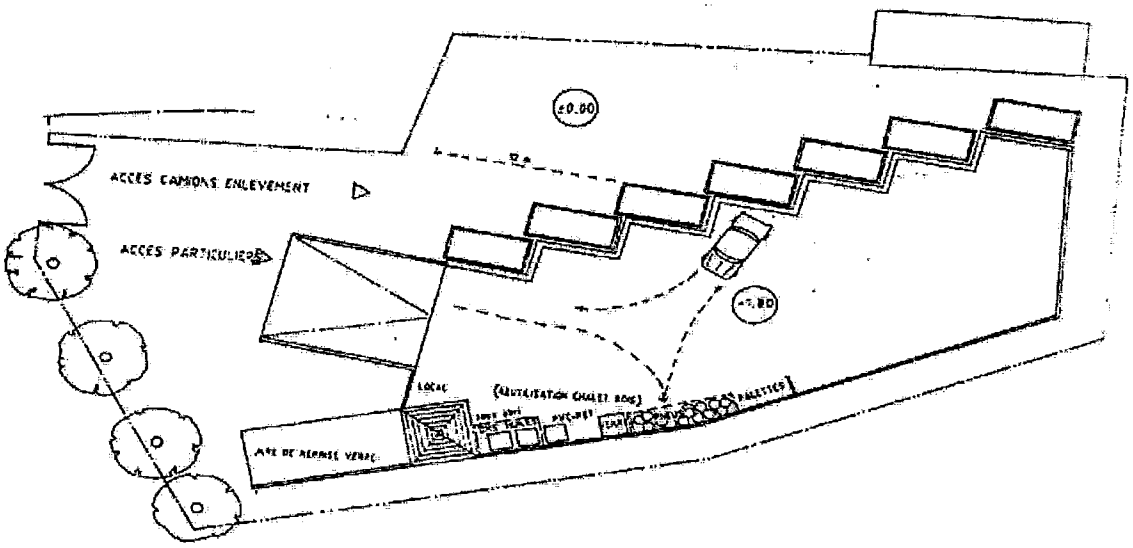

Exemple de déchetterie à 4 bennes

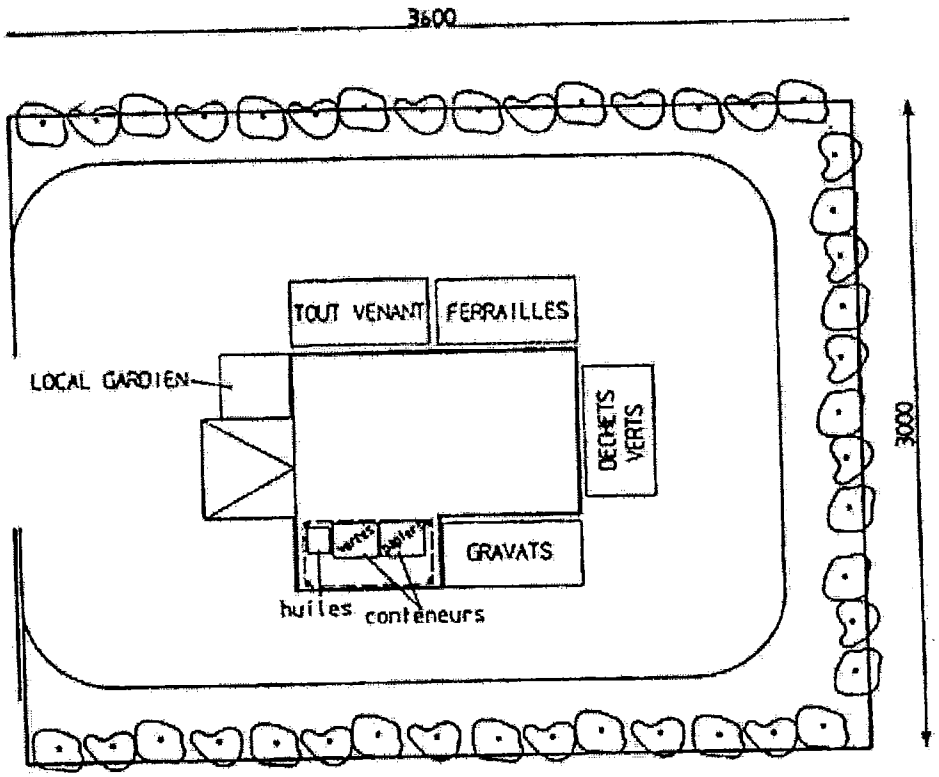

LES CENTRES DE TRANSFERT : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Définition

Une station de transfert ou centre de transfert reçoit les ordures ménagères (et parfois d'autres catégories de déchets) acheminés par des véhicules de collecte. Ces ordures sont regroupées dans des conteneurs ou dans une fosse. Elles sont éventuellement compactées puis évacuées par un mode de transport à grande capacité vers une unité de traitement.

Matériel

Dépend du type de centre de transfert (voir schéma). Dans tous les cas un quai est nécessaire pour le déchargement des camions ainsi qu'un contenant pour les déchets (conteneur, semi-remorque)

Déchets concernés

Ordures ménagères et déchets assimilés,

Les avantages

- permet de faire des économies de collecte, en évitant de faire rouler des camions qui ne sont pas adaptés pour les transports de grandes distance,
- possibilité de supprimer une décharge par l'installation d'un centre de transfert,
- la gamme des centres de transfert permet de s'adapter à toutes les quantités à transférer,
- diminution du trafic arrivant à l'unité de traitement,
- équipement bien adapté pour les zones rurales,
- facilité d'adaptation aux variations saisonnières.

Inconvénients

- coût supplémentaire dans la filière d'élimination des déchets,
- durée de stockage des déchets dans un centre de transfert limité à 24 h avec possibilité d'extention à 48 h,
- installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation quelque soit sa taille.

Adaptabilité et choix pour la Lozère

Très adaptés au regroupement des petits tonnages des divers secteurs vers un site central, les centres de transfert Lozériens utiliseront de préférence des caissons fermés (aspect et salubrité amélioré, attente possible pour remplir le caisson).

LES DIFFERENTES CONFIGURATION DU TRANSFERT

Solution n°1

Transit par déversement direct dans le conteneur de transit

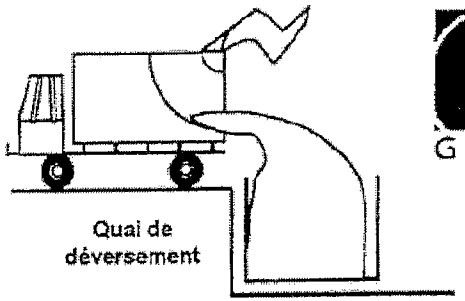

GIRUS

Solution n°2

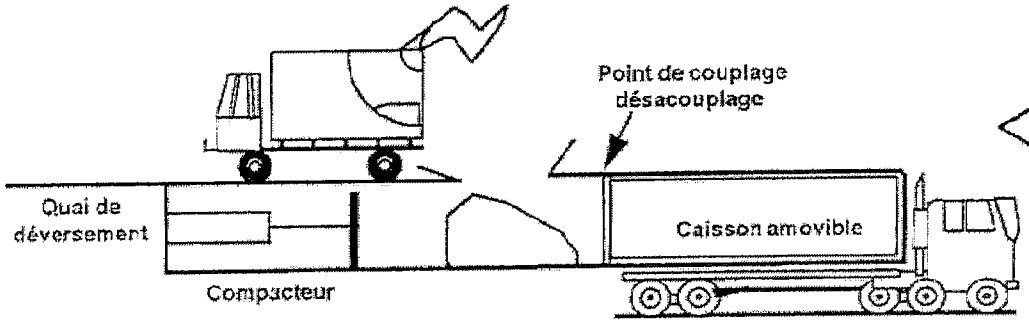

Transit avec compactage

Solution n°3

Transit avec reprise

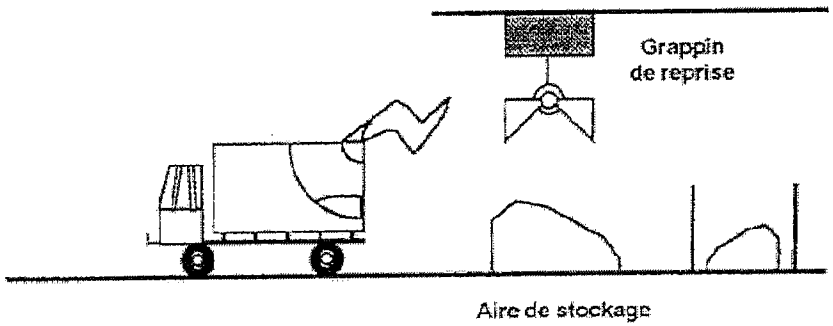

COMPOSTAGE ACCELERE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Définition :

Procédé biologique contrôlé de conversion par insufflation forcée d'air et des substrats organiques (ordures ménagères, sous-produits de la biomasse...) en un produit stabilisé, hygiénique, semblable à un terreau, riche en composés humiques.

Les principaux types de déchets à composter :

Tous les déchets riches en matières organiques dégradables (ordures ménagères, déchets végétaux...)

Le matériel proposé :

Bénéfice de nombreuses références, il consiste essentiellement en une chaîne de tri-préparation, d'une zone de compostage accéléré couverte, s'achève par une unité d'affinage et une aire de maturation découverte.

Les avantages :

- valorisation de 45 à 55% des déchets (compost + dégradation),
- coût de traitement peu élevé,
- production de compost utilisé en agriculture, sylviculture, travaux publics.

Les inconvénients et les contraintes :

- nécessité de technologie de haut niveau pour éviter les nuisances olfactives,
- obligation de mise en place d'une filière d'écoulement du compost,
- nécessité de traiter 40 à 50% du produit entrant en décharge ou en incinération,
- non adapté aux déchets encombrants.

Référence qualité :

Norme AFNOR Marque NF "compost urbain" afin de garantir des références de qualité aux utilisateurs. Cette marque impose des caractéristiques sur:

- la granulométrie
- la teneur en impuretés (plastiques, inertes totaux)
- la teneur en métaux lourds

Adaptabilité à la Lozère et choix retenu

Cette méthode de traitement a été retenue pour les ordures ménagères du département. Elles est bien adaptée à la situation : nature des déchets, volume à traiter, variation saisonnière des déchets, coût de traitement, ouverture vers d'autres déchets organiques (boues de stations d'épuration...).
Les refus de compostage seront enfouis en centre de stockage.

Exemple d'usine de tri - compostage des O.M.

1	Fosse de réception des déchets
2	Alimentation du réacteur biologique
3	Séparation des éléments indesirables pour le compost (plastique...)
4	Affinage de la matière organique
5	Elimination des éléments indsirables pour le compost (verre, fer...)
6	Mise en balles des refus
7	Enfouissement des refus

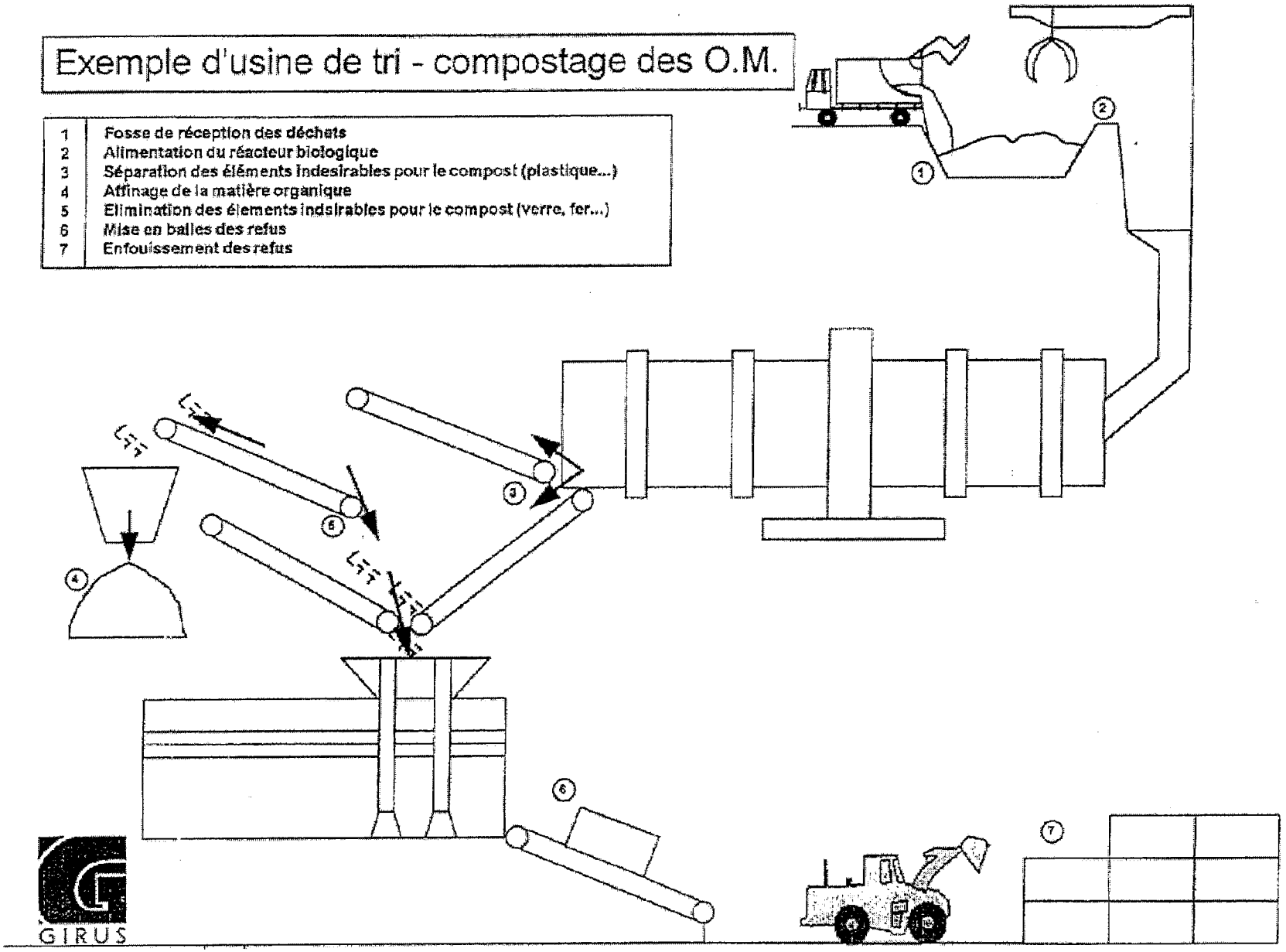

GIRUS

COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Définition :

Procédé biologique de conversion par mise en tas, retournement régulier et contrôle de l'humidité de substrats organiques en un produit stabilisé, hygiénique, semblable à un terreau, riche en composés humiques.

Les principaux types de déchets à composter :

Tous les déchets riches en matières organiques dégradables (fraction organique triée des ordures ménagères, déchets d'espaces verts, boues de station d'épuration, lisiers, fumiers...).

Le matériel proposé :

Pour un fonctionnement rustique, nécessité d'un broyeur à végétaux, d'un mélangeur éventuel, d'un engin de retournement (type tractopelle), d'une aire de maturation et de stockage, d'un crible.

Les avantages :

- valorisation combinée de déchets de plusieurs origines,
- procédé rustique reproduisant un phénomène naturel pratiqué depuis toujours,
- possibilité de petites unités réparties dans le département,
- compost de bonne qualité,
- technique intéressante dans les secteurs ruraux lorsque l'on cherche à traiter à la source pour éviter des déplacements.

Les inconvénients :

- nécessité de trier la fraction fermentescible des ordures ménagères,
- obligation de mise en place d'une filière d'écoulement du compost,
- nécessité d'une autre solution pour le reste des ordures ménagères (incinération, mise en décharge)

Adaptabilité à la Lozère et choix retenu

Le compostage des déchets verts sur des plates-formes mises en place au sein des syndicats de collecte est un moyen complémentaire de traitement qui permet d'éviter des transports de déchets volumineux et de maintenir une activité décentralisée. L'optimisation pourrait se faire par le partage de matériel mobile sur plusieurs zones.

Organisation d'une plateforme de compostage rustique

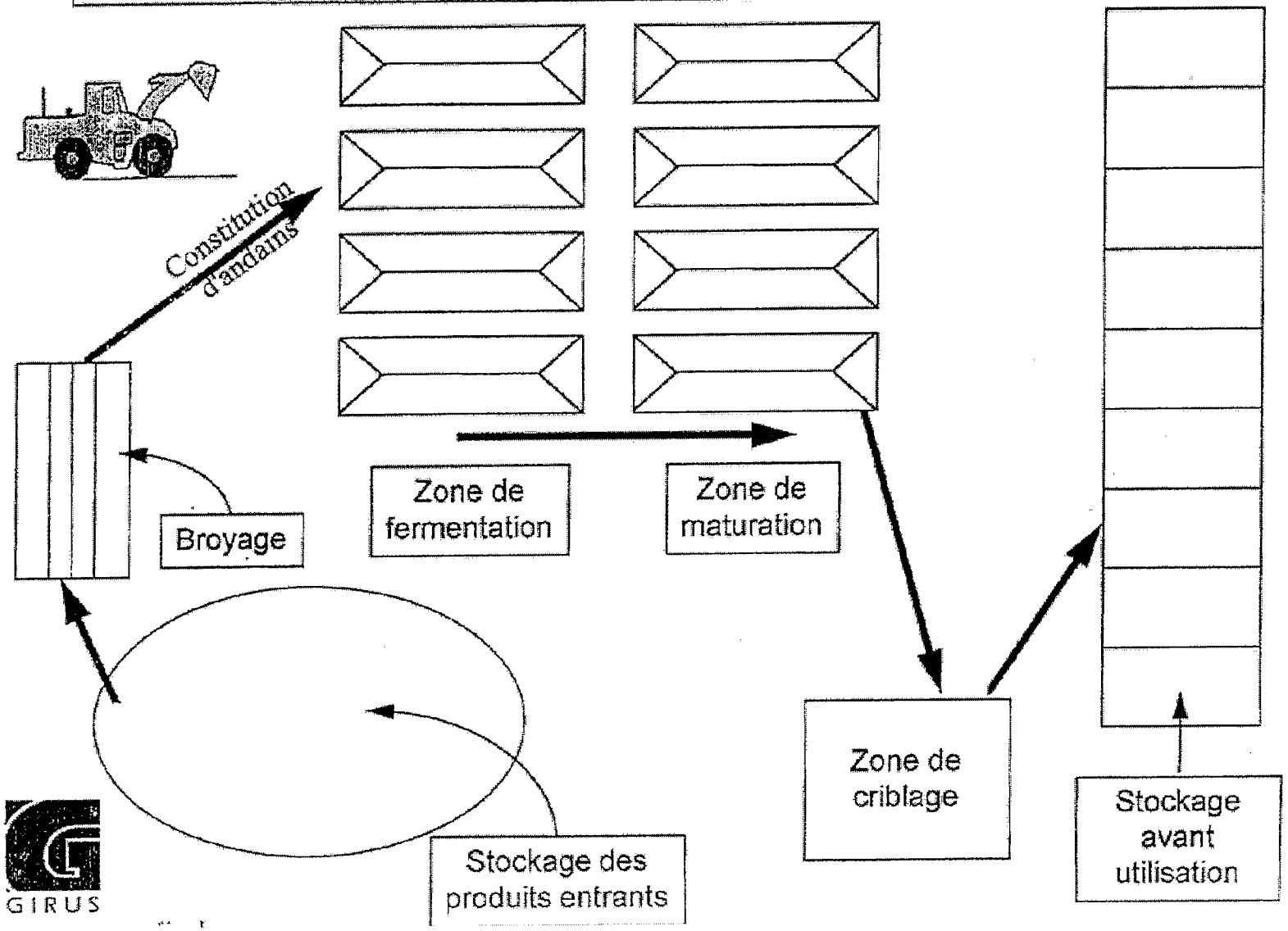

LE CENTRE DE STOCKAGE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Définition :

Procédé consistant à enfouir des déchets dans un terrain et à laisser le temps faire son œuvre après compactage et couverture de ces couches successives de déchets.

Les déchets concernés :

- les déblais, gravats, (qui peuvent aller dans les sites "classe 3" spécifiques plus simples)
- mâchefers,
- les déchets hospitaliers spécifiques non contaminés.
- actuellement les ordures ménagères brutes, les déchets ménagers assimilés au ordures ménagères, les déchets ménagers encombrants sont acceptés

A partir de 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés en décharge.

"Est ***ultime*** *au sens de la loi du 13 juillet 1992, un déchet résultant ou non du traitement* ***d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment,*** *notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux".*

Les déchets exclus :

- les déchets spéciaux,
- les déchets hospitaliers à risque.
- à partir de 2002, les ordures brutes.

Les avantages :

- coût inférieur aux autres modes d'élimination,
- pas de risque de panne,

Les inconvénients et les contraintes :

- contraintes réglementaires, fortes en matières d'étanchéité et de gestion des casiers.
- image très négative, choix d'un site et acceptation parfois très difficile,
- nécessité de matériaux de couverture,
- nécessité de grands espaces, et d'une géologie adaptée
- nécessité d'une exploitation très vigilante.

Adaptabilité à la Lozère et choix retenu

Quels que soient les modes de traitement retenus, un centre de stockage est l'élément indispensable d'une filière globale de gestion des déchets.
Les fortes exigences législatives et les contraintes d'exploitation impose la fermeture de toutes les décharges existantes à échéance de 2002.
Pour le département, le plan prévoit la création d'un centre de stockage de classe 2 unique, avec mise en balle des ultimes.

STOCKAGE EN CET AVEC MISE EN BALLE

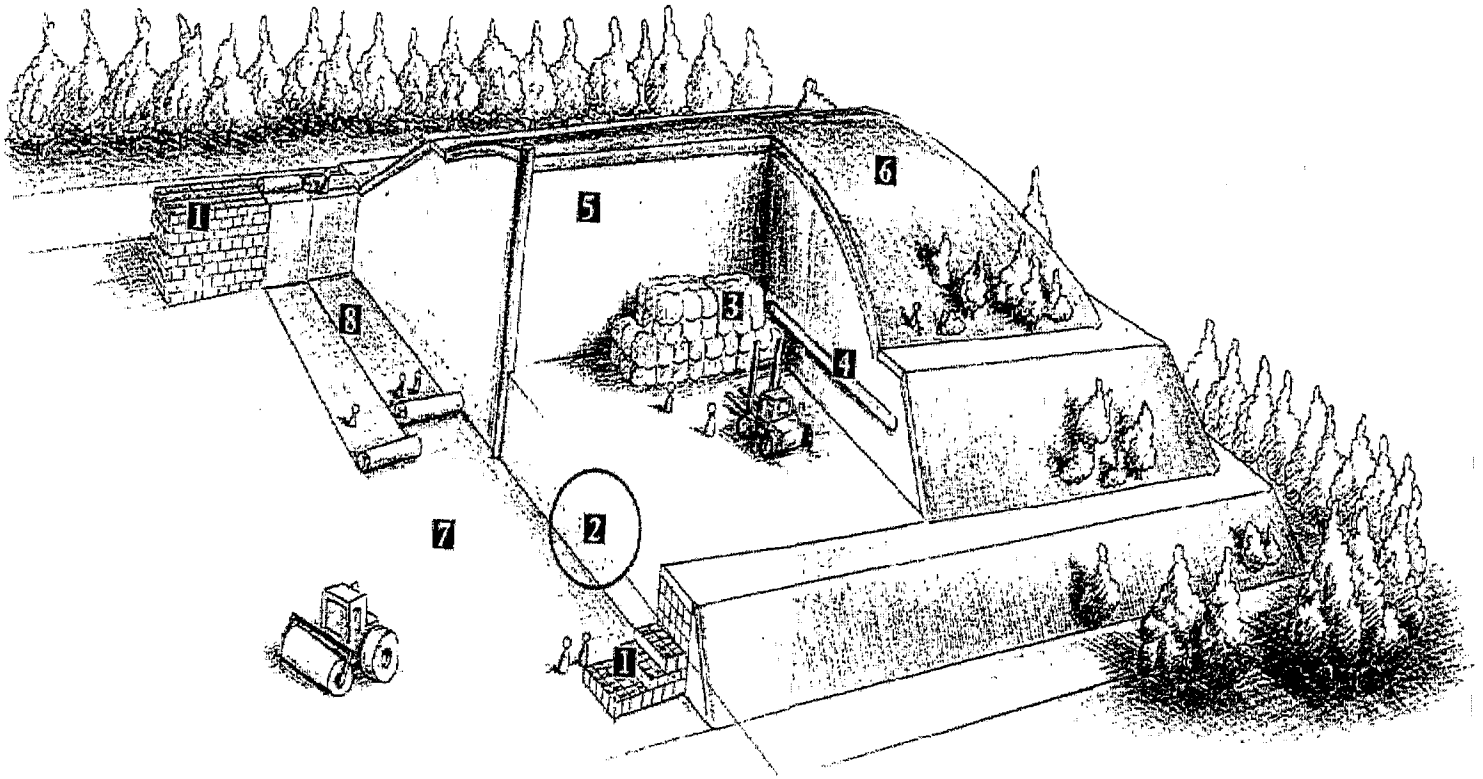

1 : merlon de soutènement
2 : complexe d'étanchéité et collecte des lixiviats
3 : stockage des balles
4 : collecte du biogaz
5 : exploitation en alvéoles
6 : couverture finale
7 et 8 : réalisation de l'étanchéité du centre de stockage

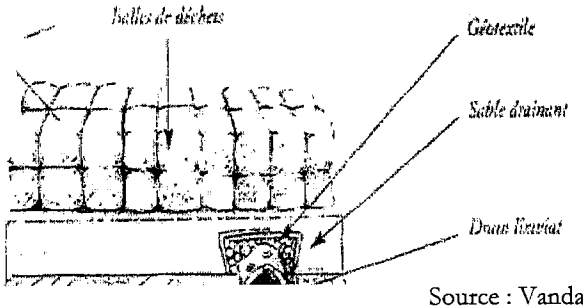

Source : Vandamme Recyclage

PARTIE B

LES FONDEMENTS DU PLAN DEPARTEMENTAL REVISE

PARTIE B : LES FONDEMENTS DU PLAN DEPARTEMENTAL REVISE

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

La révision du plan a été engagée dans le cadre départemental.

Cependant, l'opportunité d'intégrer les franges départementales sera appréciée en fonction du principe de proximité et des projets de solidarité intercommunale qui existent entre collectivités de départements limitrophes.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des déchets relevant du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2 - LE PARTAGE DES COMPETENCES

Les spécificités de la Lozère et ses contraintes géographique et humaine ont conduit à définir un certain nombre d'axes de gestion :

Au niveau des collectes

- Maintien des structures syndicales, y compris les syndicats regroupant des communes de départements limitrophes.

  ⇨ Ils gardent en charge la collecte, organisée au plus près des besoins et spécificités de chaque zone,

  ⇨ Ils peuvent développer, au delà du programme décrit ci-après et organisé au niveau départemental, toute initiative visant à réduire les quantités de déchets par tri à la source, réemploi, recyclage, valorisation, dans la mesure où il n'y a pas contradiction entre les deux niveaux d'action : collecte des encombrants et des déchets verts, régulière ou périodique, circuit de collecte des cartons auprès des commerçants et artisans, collecte du verre ou d'huiles végétales usagées, action particulière concernant le tourisme, ainsi que toute initiative visant à satisfaire un débouché local en créant ou développant une activité.

- Rattachement des communes n'ayant pas encore adhéré à un syndicat de collecte.

Au niveau du transport et du traitement

- Mise en place d'une solution départementale, la collaboration avec les départements voisins ne pouvant être que marginale et dictée par des arguments géographiques.

  ⇨ Les communes faisant partie de syndicats hors Lozère peuvent rester attachées à leur syndicat et gérer leurs déchets dans le cadre des plans du département concerné.

  ⇨ Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE) assurera la gestion des diverses catégories de déchets collectés et le même service sur tout le territoire (gestion des déchetteries, collecte sélective par apport volontaire, transfert des ordures résiduelles et des recyclables secs, traitement et stockage des déchets ultimes).

  ⇨ Une péréquation des coûts à la tonne permettra de répartir équitablement les charges de la nouvelle organisation tout en favorisant le contrôle quantitatif (péréquation sur le transport, le tri et le traitement). Cette péréquation s'applique aux communes Lozériennes et aux communes de départements limitrophes faisant partie de syndicats composés majoritairement de communes Lozériennes.

  ⇨ L'adhésion de syndicats ou de communes de départements limitrophes à l'organisation départementale sera examinée en liaison avec les départements concernés.

3 - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA MAITRISE DES COUTS

3.1 - MAITRISER LE VOLUME ET LA NATURE DES DECHETS ULTIMES

3.1.1 La réduction à la source

Concernant les produits de grande consommation, l'action de réduction de la production de déchets auprès des ménages consommateurs, même relayée par leurs associations, et appuyée par les collectivités locales, demeure faible à l'échelle départementale.

L'objectif, pour l'ensemble des acteurs, est d'envisager des actions concertées à terme de cinq ou dix ans, valables pour l'ensemble du marché national, et surtout européen.

Les collectivités locales (Communes, groupements de Communes, Département) pourront jouer un rôle incitatif.

3.1.2 La généralisation du recyclage des papiers et des emballages

La collecte sélective et le recyclage des emballages devra tendre vers les objectifs du décret du 18 novembre 1996 qui s'appliquent à l'ensemble des emballages.

Pour les collectivités locales responsables des déchets ménagers

Cela impliquera la généralisation de la collecte sélective à tous les matériaux d'emballages (verre, papiers-cartons, aluminium, acier, bouteilles plastiques) et à toutes les collectivités responsables de la collecte.

Pour assurer la reprise des emballages et percevoir les aides financières à la collecte sélective, les collectivités contracteront avec les sociétés agréées, (contractualisation qui conditionne par ailleurs l'accès au taux réduit de TVA sur l'ensemble de la filière élimination des déchets).

L'objectif de 50% de déchets collectés en vue d'un recyclage (circulaire du 28 avril 1998) implique par ailleurs l'extension de la collecte sélective.

Pour les industriels, responsables de leurs déchets assimilés

Les collectivités et les chambres consulaires devront rappeler les obligations du décret du 13 juillet 1994 et en particulier la nécessité de valoriser les emballages dans une installation agréée[1].

3.1.3 La généralisation du recyclage organique des déchets verts

Toujours dans l'objectif des 50% de déchets collectés en vue d'un recyclage, et sachant qu'un débouché existe pour une matière organique de qualité, il est prévu de systématiser le compostage des déchets végétaux reçus en déchetteries sur le centre départemental de valorisation organique (ligne de traitement séparée).

3.1.4 L'encouragement au développement progressif du recyclage organique de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

En France, à l'inverse de la collecte des papiers et emballages, la collecte des matières fermentescibles n'est encore qu'à ses débuts. C'est pourquoi il est prudent d'envisager son développement de manière progressive, pour maîtriser son coût (de collecte notamment), et disposer d'un temps de recul qui permettra de capitaliser l'expérience locale.

Cette collecte séparée à la source vise à fabriquer un compost de qualité irréprochable et favoriser ainsi l'écoulement du compost qui sera produit sur le centre départemental de valorisation organique.

Pour maîtriser les coûts, cette collecte séparée est envisageable à court terme uniquement par substitution de tournée, dans les secteurs collectés au moins trois fois par semaine, et éventuellement à long terme sur un territoire plus étendu au fur et à mesure du renouvellement des bennes tasseuses, par acquisition de bennes compartimentées (2 flux collectés en même temps).

Aussi, dans un premier temps, il est proposé de démarrer la collecte séparée de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sur une zone « test », où la fréquence de collecte est suffisante pour réaliser une substitution de tournée. Le compostage de cette matière organique se déroulera sur une ligne séparée, sur le centre départemental de valorisation organique.

Le développement de la collecte sélective de la FFOM sera appréhendé à l'issue d'une période suffisante permettant de valider (ou non) l'intérêt technico-économique de l'opération sur la zone « test ».

---

[1] Les collectivités qui collectent des producteurs d'emballages industriels dont la production dépasse 1 100 l/semaine doivent éliminer ces déchets dans des installations agréées (centres de tri, de compostage ou d'incinération avec valorisation énergétique).

3.1.5 La généralisation du recyclage organique des boues issues de l'assainissement

L'épandage des boues brutes (partiellement déshydratées sur les stations les plus importantes), dans les conditions réglementaires en vigueur, est à pérenniser aux horizons 2005 et 2010. Cet objectif nécessitera un encadrement rigoureux de la filière en terme de qualité de produit (garantie d'innocuité et d'efficacité agronomique) et de conditions d'utilisation (traçabilité).

Le compostage d'une partie des boues sur le centre départemental de valorisation organique pourra être considéré comme une filière alternative à l'épandage des boues brutes.

3.1.6 La mise en place du réseau de déchetteries

L'ensemble de la population devra pouvoir accéder facilement à une déchetterie. Elles devront obligatoirement accueillir les déchets végétaux, les gravats, les ferrailles et être munies d'un équipement spécialement adapté pour regrouper les déchets ménagers spéciaux.

3.1.7 Objectifs quantitatifs à l'échelle du département

❑ **Bilan matière**

Les fondements du plan sont précisés par une organisation (développée dans la partie C) et traduits physiquement par les bilans matières correspondant aux deux échéances envisagées (cf. synoptiques pages suivantes) :

- Echéance 2005 : « Performances moyennes de collecte sélective »,
- Echéance 2010 : « Performances améliorées de collecte sélective ».

Ce sont les performances de la collecte sélective et du compostage individuel qui diffèrent entre ces deux dates, avec comme conséquence une baisse des tonnages d'ordures résiduelles à traiter.

❑ **Indicateur de collecte pour recyclage**

La circulaire du 28/04/98 s'intéresse au devenir des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales, et plus précisément aux quantités de ces déchets collectés pour recyclage qui doivent atteindre, à terme et au niveau national, la moitié du gisement correspondant.

Plan : 48 / Année : 2005 Unité : tonne

SYNOPTIQUE DES FLUX DE GESTION DES DECHETS

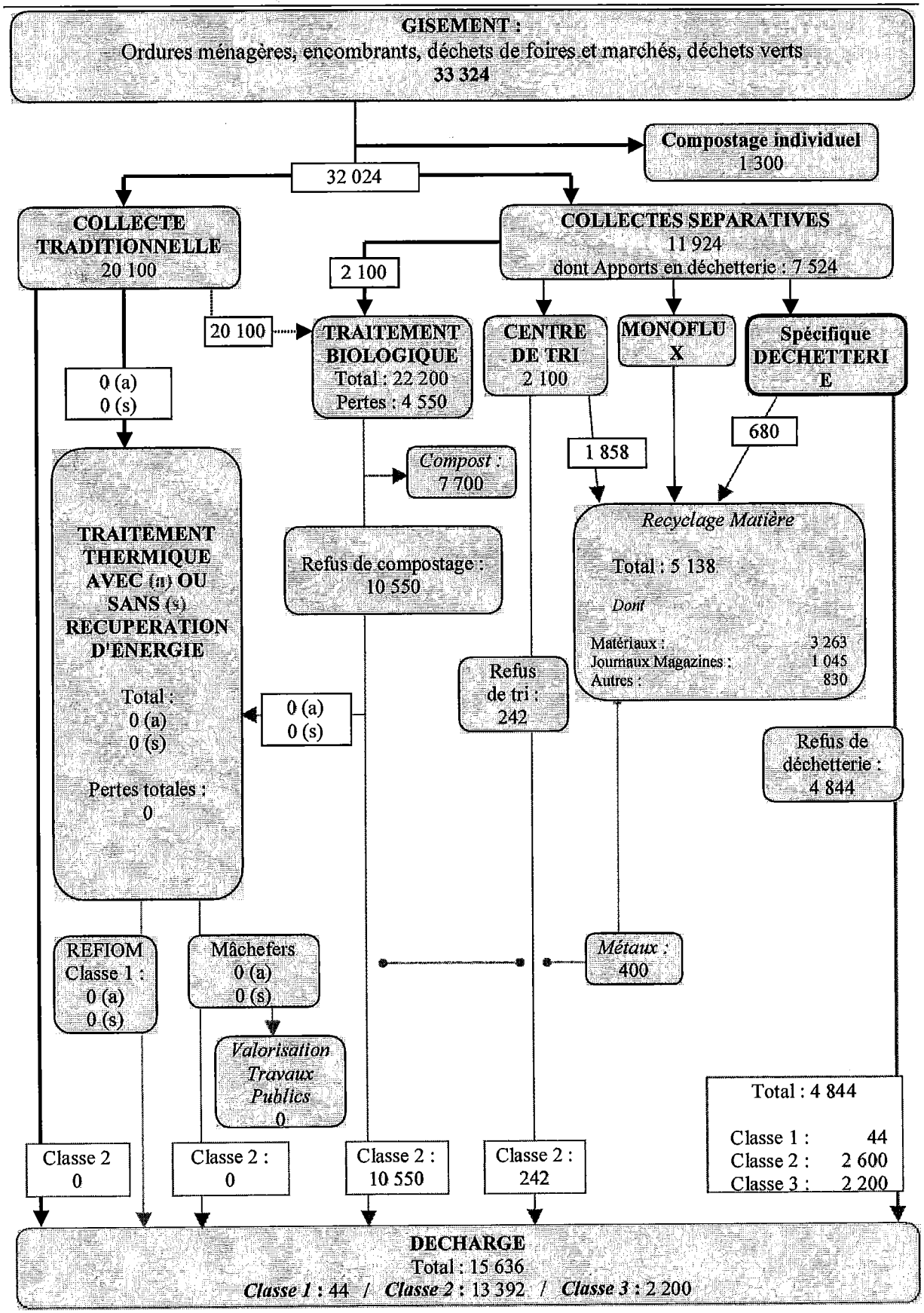

Plan : 48 / Année : 2010 Unité : tonne

SYNOPTIQUE DES FLUX DE GESTION DES DECHETS

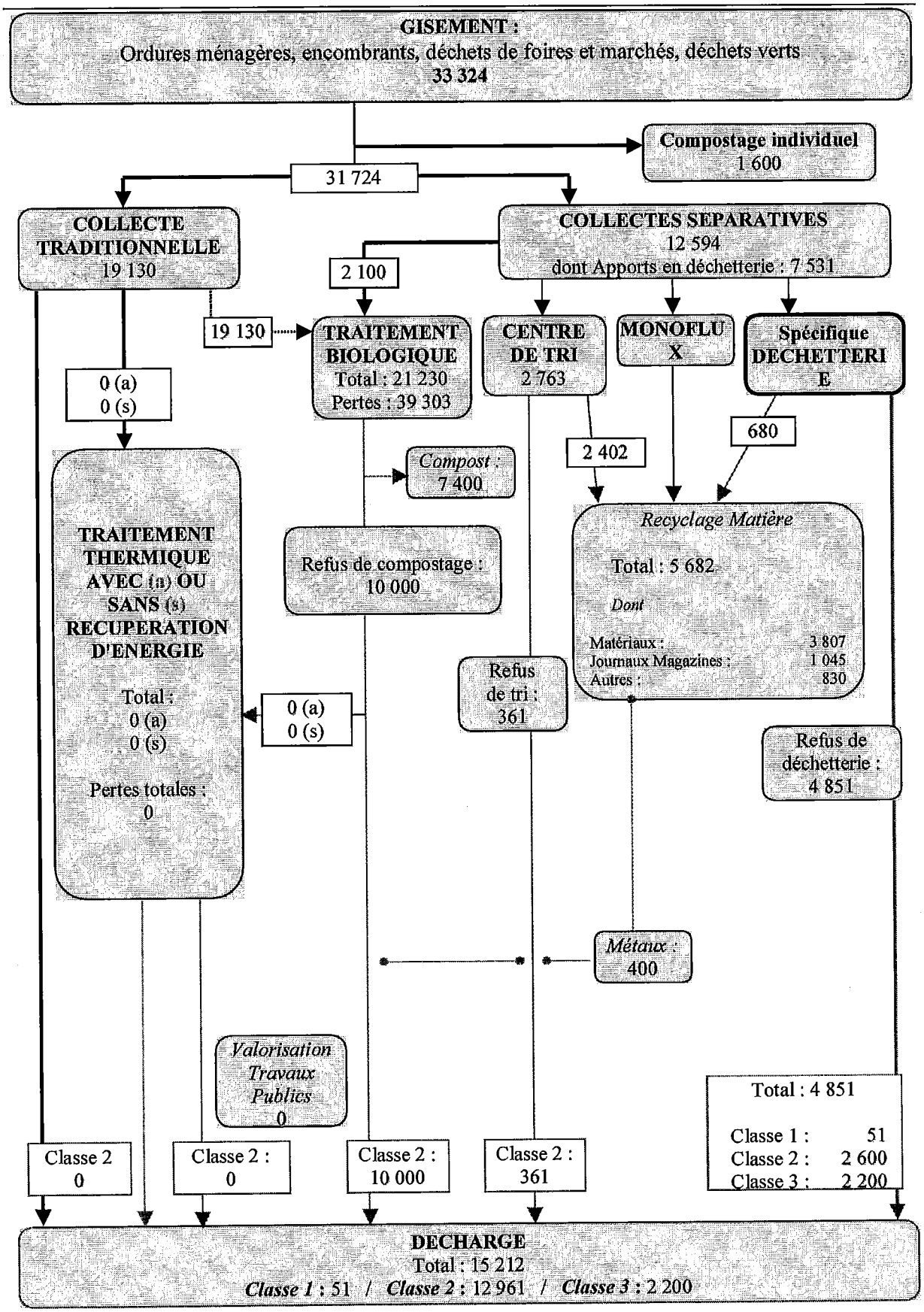

L'indicateur de collecte pour recyclage[1] mesure cet objectif. Pour la Lozère, il atteint 66 % dès 2005, ce qui est supérieur à l'objectif national. Ce taux est très élevé, du fait de la valorisation organique des ordures ménagères et du tonnage important des boues de station d'épuration (dont 9 300 t de boues liquides). Pour le compostage d'ordures ménagères, il est affecté 40 % du tonnage reçu au recyclage organique.

❑ Le taux de recyclage, valorisation et élimination

Le taux de valorisation global prend en compte, au delà de l'efficacité de la collecte, les rendements de recyclage et de valorisation.

Pour définir ce taux, l'Ademe a proposé que les boues soient exprimées ici en matière sèche :

- pour permettre une comparaison homogène entre plans,
- pour ne pas exagérer leur poids relatif dans l'ensemble des déchets ici considérés.

Il dépasse 50 % aux deux échéances du Plan.

INDICATEUR DE COLLECTE POUR RECYCLAGE

Année : 2005	Gisement	Collecte pour Recyclage Matière	Collecte pour Recyclage Organique	Collecte pour Recyclage Global
Déchets municipaux	33 324	5 380	11 440	16 820
	100%	*16,1%*	*34,3%*	*50,5%*
Boues de STEP (Produit Brut)	15 436	Sans objet	15 436	15 436
	100%		100,0%	100,0%
Globalement	48 760	5 380	26 876	32 256
	100%	11,0%	55,1%	66,2%

Année : 2010	Gisement	Collecte pour Recyclage Matière	Collecte pour Recyclage Organique	Collecte pour Recyclage Global
Déchets municipaux	33 324	6 043	11 352	17 395
	100%	*18,1%*	*34,1%*	*52,2%*
Boues de STEP (Produit Brut)	15 436	Sans objet	15 436	15 436
	100%		100,0%	100,0%
Globalement	48 760	6 043	26 788	32 831
	100%	12,4%	54,9%	67,3%

[1] Cet indicateur a été défini par l'ADEME pour comparer l'ensemble des plans départementaux sur des bases similaires. Il prend en compte les produits bruts, entrant en centre de traitement.

TAUX DE RECYCLAGE, DE VALORISATION ET D'ELIMINATION

Année : 2005	Gisement	Recyclage matière	Recyclage organique	Recyclage global	Valorisation énergétique	Valorisation des mâchefers	Valorisation globale	Elimination
Déchets municipaux	33 324	5 138	12 950	18 088	0	0	18 088	15 236
	100%	*15,4%*	*38,9%*	*54,3%*	*0,0%*	*0,0%*	*54,3%*	*45,7%*
Boues de STEP (Matière Sèche)	1 058	Sans objet	1 058	1 058	0	Sans objet	1 058	0
	100%		*100,0%*	*100,0%*	*0,0%*		*100,0%*	*0,0%*
Globalement	34 382	5 138	14 008	19 146	0	0	19 146	15 236
	100%	*14,9%*	*40,7%*	*55,7%*	*0,0%*	*0,0%*	*55,7%*	*44,3%*

Année : 2010	Gisement	Recyclage matière	Recyclage organique	Recyclage global	Valorisation énergétique	Valorisation des mâchefers	Valorisation globale	Elimination
Déchets municipaux	33 324	5 682	12 830	18 512	0	0	18 512	14 812
	100%	*17,1%*	*38,5%*	*55,6%*	*0,0%*	*0,0%*	*55,6%*	*44,4%*
Boues de STEP (Matière Sèche)	1 058	Sans objet	1 058	1 058	0	Sans objet	1 058	0
	100%		*100,0%*	*100,0%*	*0,0%*		*100,0%*	*0,0%*
Globalement	34 382	5 682	13 888	19 570	0	0	19 570	14 812
	100%	*16,5%*	*40,4%*	*56,9%*	*0,0%*	*0,0%*	*56,9%*	*43,1%*

3.2 - GERER AU MIEUX LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Après collecte sélective d'une fraction recyclable (emballages et papiers) et compostable (compostage individuel, voire collecte séparée de la fraction fermentescible), et avant stockage des déchets ultimes, les ordures ménagères doivent être traitées dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, avec des technologies adaptées à de faibles tonnages, capables de supporter des variations saisonnières, à un coût raisonnable.

Cela a conduit à retenir comme mode de traitement, le tri-compostage des ordures résiduelles dans un centre départemental ; ce procédé technique répond à l'ensemble des contraintes évoquées. La stabilisation et le retour au sol des matières organiques contenues dans les ordures résiduelles permet en aval de stocker les résidus issus du compostage (appelés refus de compostage) dans de bonnes conditions : la quantité de matières organiques, sources de biogaz et de lixiviats en centre de stockage des déchets ultimes, sera alors très réduite, compatible avec la directive européenne sur la mise en décharge.

3.3 - GERER AU MIEUX LES DECHETS ULTIMES

3.3.1 La prévision de capacité de stockage des déchets ultimes

En 2005, la capacité annuelle de stockage à prévoir sera environ de 13 500 tonnes/an de déchets ménagers constitués de :

- refus de compostage (environ 10 500 tonnes/an),
- tout-venant de déchetterie (2 600 tonnes/an),
- refus de tri (250 tonnes/an).

Ces déchets seront stockés dans un centre de stockage des déchets ultimes départemental, après mise en balle.

3.3.2 Le maillage départemental en dépôts d'inertes

Le territoire départemental devra être pourvu de dépôts contrôlés pour inertes. L'emplacement précis et la capacité de ces centres devront être raisonnés, afin d'assurer un service de proximité tout en limitant la multiplication de petits sites difficilement contrôlables.

L'amiante-ciment peut être stockée en centre de stockage des résidus ultimes ou en dépôt pour inertes, à condition qu'il y ait une alvéole spécifique pour les recevoir et que cela soit spécifié dans l'arrêté d'exploitation du site (arrêté municipal pour les dépôts d'inertes et arrêté préfectoral pour le centre départemental de stockage).

3.3.3 La résorption des décharges non autorisées

La mise en place d'un réseau complet de déchetteries et de dépôts pour inertes, devra permettre d'éviter la constitution et le maintien de décharges non autorisées. Les sites existants feront l'objet d'une réhabilitation accompagnée des mesures nécessaires pour éviter leur reconstitution.

PARTIE C

L'ORGANISATION PRECONISÉE

PARTIE C : L'ORGANISATION PRECONISEE

L'organisation décrite dans cette partie a pour objet de proposer des dispositions concrètes permettant une mise en œuvre fonctionnelle des fondements du plan.

1 - DISPOSITIONS PRISES POUR FAVORISER LA REDUCTION A LA SOURCE

Les collectivités ont principalement à ce jour un rôle « curatif » et ne disposent que de moyens incitatifs pour limiter la production de déchets à la source, dès la distribution. Néanmoins, un certain nombre d'actions peuvent être engagées, dans le cadre de campagne de sensibilisation - communication pour orienter le citoyen dans ses choix de consommation vers des produits et des pratiques qui limitent ou évitent la production de déchets, par exemple :

- la limitation de l'usage des sacs plastiques : il s'agit d'inciter les consommateurs à prendre moins de sacs plastiques dans les magasins, en utilisant un panier ou autre contenant réutilisable ;

- le compostage au jardin, l'idée étant de maintenir l'existant et de développer le système : la collectivité peut dans ce cas fournir gracieusement ou à un prix intéressant des bacs à compost aux particuliers volontaires et apporter une aide ponctuelle sur leur utilisation. Les résultats de la campagne de caractérisation des OM (MODECOM) montrent que la proportion de matières fermentescibles est plus faible dans les secteurs ruraux, témoignage d'une pratique courante du compostage individuel. **Le développement de cette pratique en habitat pavillonnaire est certainement un des axes les plus porteurs de la réduction à la source, qui mérite d'être soutenu à l'échelle départementale ;**

- inciter à l'usage de produits recyclés en donnant l'exemple dans la gestion de ses propres consommables (imprimés, archives papier ...) ;

- faire évoluer les déchetteries au-delà des pratiques actuelles, en favorisant au maximum le recyclage et le réemploi (concept de « recyclerie »). Des contractualisations avec des associations ou des structures type insertion peuvent permettre de valoriser :

    - ⇨ *des appareils électroménagers, des cycles, des meubles (après remise en état),*
    - ⇨ *des textiles (fripes ou revente en l'état),*
    - ⇨ *des bois non souillés (chaufferies),*
    - ⇨ *etc ...*

- développer en déchetterie et autres lieux d'apport volontaire la collecte à part des déchets toxiques des ménages, puisque le retrait de ces indésirables favorise le recyclage en amont : moindres risques de contamination des composts ou encore des boues domestiques (déchets toxiques liquides rejetés dans les réseaux).

2 - L'ORGANISATION TERRITORIALE RETENUE

L'organisation prévue par le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Lozère est basée sur un double dispositif :

2.1 - UN RESEAU D'EQUIPEMENTS DECENTRALISES

Il s'agit de mettre en place des équipements visant à séparer les déchets et favoriser le recyclage, la valorisation, et à résorber les dépôts sauvages.

➪ **Création d'un réseau de déchetteries couvrant l'ensemble du territoire**

La déchetterie est un équipement local, son ouverture à la population est assurée par le syndicat ou la commune concernée, mais sa gestion (reprise des matériaux, évacuation des bennes) est coordonnée à un niveau départemental, en raison des faibles quantités de matériaux mobilisables (recherche de débouchés, établissement de contrats...). Elle accueille les encombrants, les déchets verts, les gravats des particuliers, les déchets ménagers spéciaux...

En revanche, la déchetterie n'est pas suffisamment proche de tous les habitants pour qu'ils s'y déplacent quotidiennement et permettre la collecte des papiers et emballages jetés chaque jour : **c'est un outil complémentaire aux collectes sélectives.**

Le réseau se traduit par le dispositif suivant (carte page suivante) :

Type de déchetterie	Nombre	Nombre de quais	Catégories de bennes
Principale	6	6 minimum	Ferrailles Carton (quai couvert) Déchets verts Gravats Tout venant en vrac 1 supplémentaire
Rurale	3	5	Ferrailles Carton (quai couvert) Déchets verts Tout venant en vrac Gravats ou 1 supplémentaire
Simplifiée	16	4	Ferrailles Déchets verts Tout venant en vrac Gravats ou 1 supplémentaire

CONSEIL GENERAL
LOZERE

D.A.E.E. - Service Environnement - Sept.99

PLAN DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

TYPES DE DECHETTERIES ET SECTEUR D'INFLUENCE

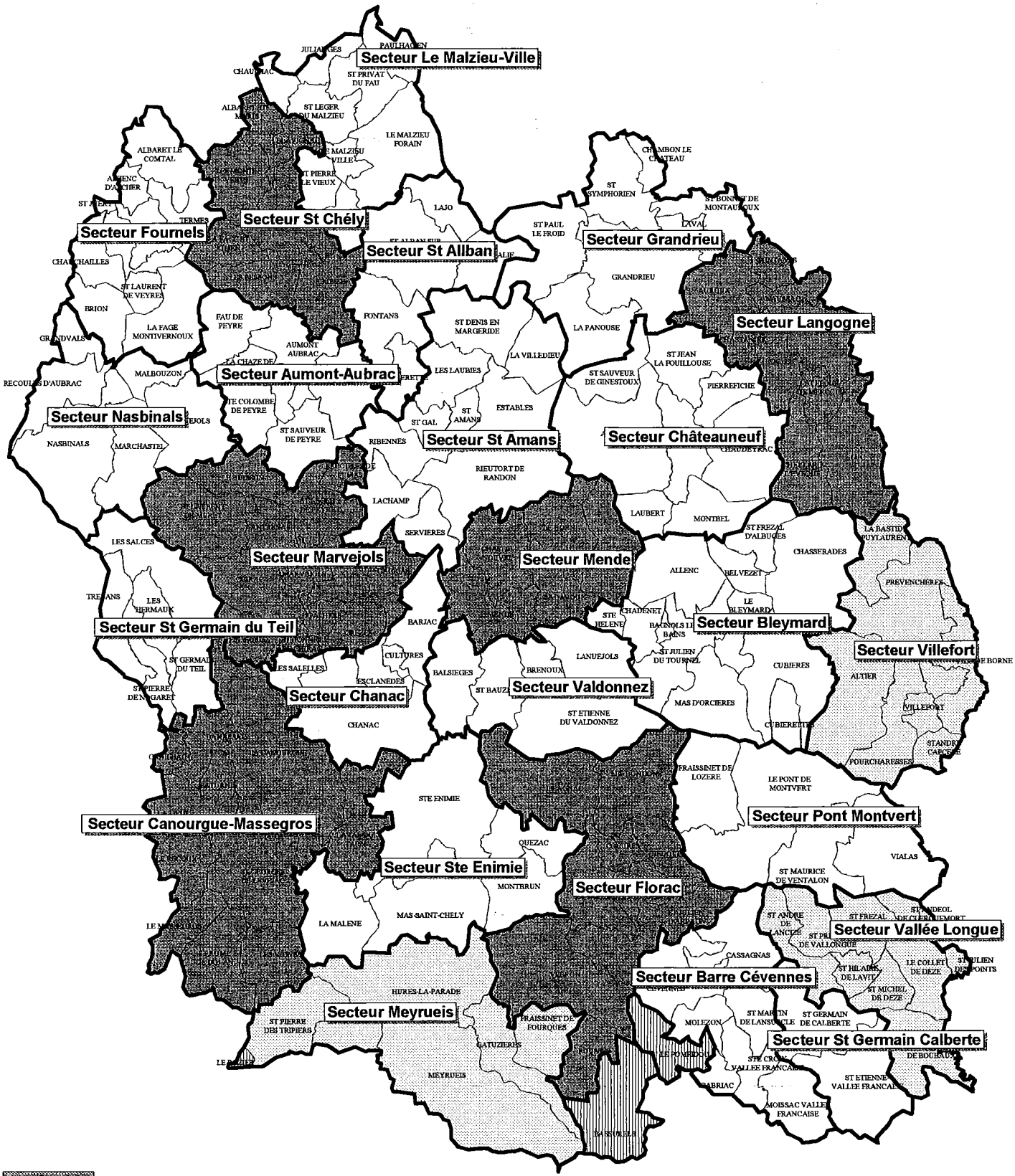

Déchetterie principale

Déchetterie simplifiée

❑ Bilan matière prévisionnel

Le manque de données en Lozère rend difficile l'évaluation des tonnages attendus.

Les principaux produits valorisables récupérés dans les déchetteries sont les déchets verts, les ferreux, les cartons. La présence de conteneurs à papier et à verre offre un point d'apport volontaire supplémentaire, la mise en place d'un conteneur pour les huiles de vidanges permet une collecte gratuite et sûre de ce déchet spécial. Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) seront stockés dans des conditions qui répondent aux exigences de la rubrique 2710 des Installations Classées.

En partant des valeurs obtenues sur des sites comparables, on peut estimer drainer en déchetterie, à moyen terme, les quantités suivantes :

Apports totaux en déchetteries en 2005 :		**7 524 T /an (hors verre et journaux-magazines)**		
dont :	Gravats :	2 200 tonnes	→	Dépôt pour inertes
	Déchets verts :	2 000 tonnes	→	Compostage (centre départemental)
	Cartons	250 tonnes	→	Recyclage
	Ferreux :	400 tonnes	→	Recyclage
	Huiles de vidanges :	30 tonnes	→	Recyclage
	Déchets ménagers spéciaux :	44 tonnes	→	Traitement
	Part non valorisable :	**2 600 Tonnes**	→	**Centre de stockage départemental**

Les tonnages de verre et de papiers reçus en déchetteries ne sont pas à additionner à ceux des conteneurs monomatériau déjà pris en compte (collecte identique).

➪ Création d'un maillage de dépôts d'inertes (environ 1 par carton)

Chaque dépôt d'inertes sera réservé aux déblais de démolition, terres, gravats et sera mis en place par les syndicats.

Après avoir déterminé le meilleur emplacement pour réaliser un site clôturé, chaque syndicat devra trouver les modalités visant à garantir la conformité des dépôts et l'optimisation des horaires d'ouverture pour la meilleure utilisation du site.

➪ Création de centres de transfert

Il sera créé un centre de transfert dans chaque secteur du département pour faciliter le transport des ordures ménagères résiduelles vers le centre départemental de traitement.

Sept centres de transfert principaux (donc celui de Villefort déjà opérationnel), et deux centres-relais desserviront l'ensemble du territoire. Le transport sera assuré dans la cadre de l'organisation départementale (carte page suivante).

La mise en place des collectes sélectives d'emballages (et éventuellement de la FFOM) nécessitera des aménagements et des caissons supplémentaires pour pouvoir recevoir deux, voire trois caissons sur les stations de Florac, Langogne, Marvejols et Saint Chély d'Apcher.

CONSEIL GENERAL
LOZERE

D.A.E.E. - Service Environnement - Déc.99

PLAN DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CENTRES DE TRANSFERT

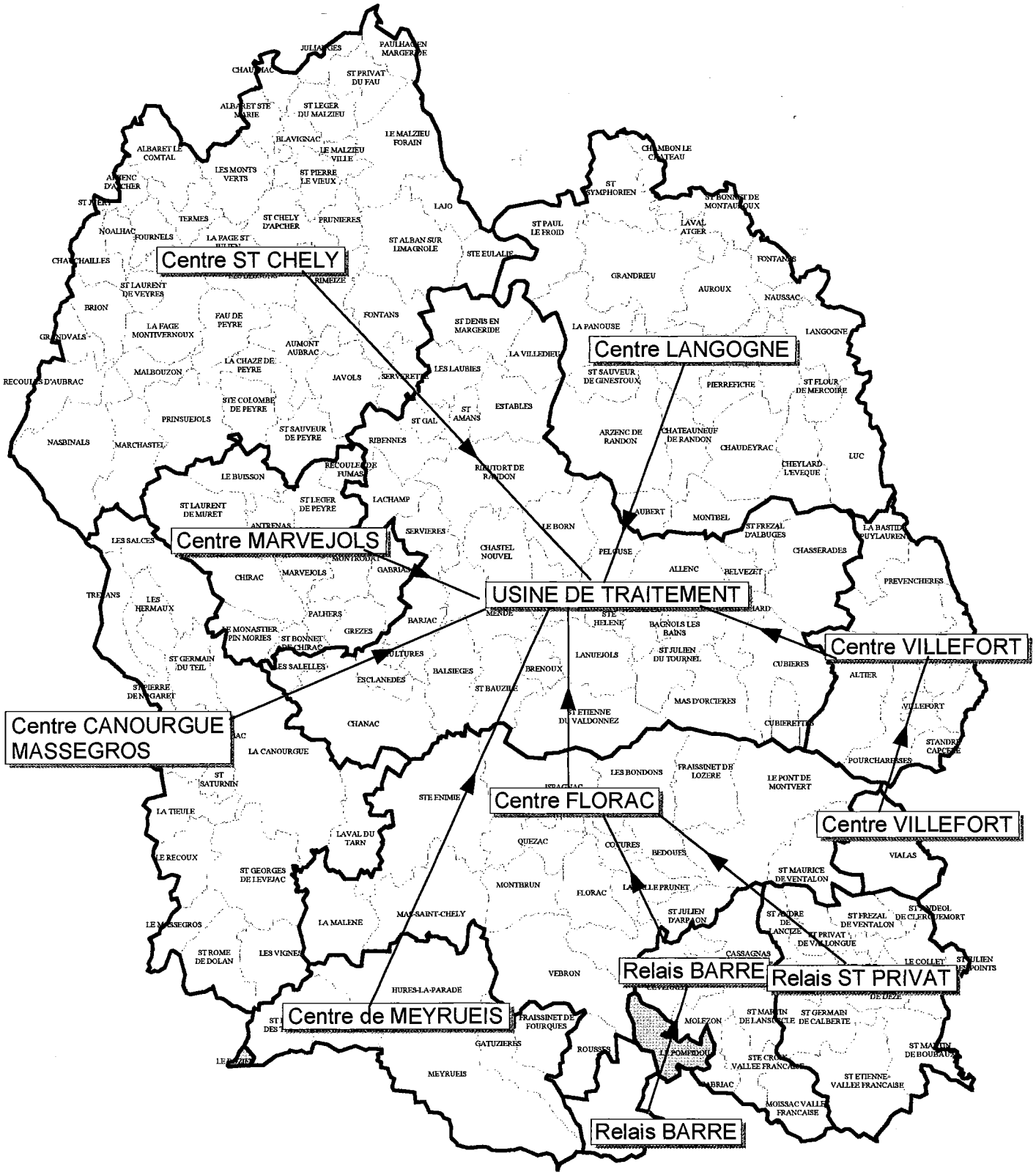

2.2 - LA COLLECTE SELECTIVE ET LE RECYCLAGE DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS

2.2.1 Principe

Les ordures ménagères contiennent une proportion importante de matériaux potentiellement récupérables : emballages en verre, papiers, cartons, plastiques, métaux.

Des filières régionales (ou inter-régionales) existent pour la plupart de ces matériaux à condition qu'ils soient suffisamment propres. Cette qualité sera garantie par :

- une séparation à la source chez l'habitant, suivie d'une collecte sélective,
- un tri complémentaire pour séparer, affiner et conditionner les matériaux conformément aux exigences des filières de reprise.

La vocation du plan départemental n'est pas de fixer les modalités précises de collectes sélectives qui restent du ressort de chaque collectivité. Il appartiendra à chacune d'entre elles de s'organiser pour atteindre les meilleures performances possibles, compte tenu du contexte local.

2.2.2 Le scénario de collecte sélective

Le scénario de collecte sélective proposé tend à atteindre les objectifs nationaux fixés dans le Décret du 18 Novembre 1996.

⇨ Pour le verre et les papiers, intensification progressive du réseau de conteneurs. La collecte est assurée au niveau départemental.
Pour les papiers, la collecte au porte à porte pourra être autorisée pour les communes qui en feront la demande auprès du Département.

⇨ Pour les emballages légers, le scénario proposé combine :

- les collectes en conteneur d'apport volontaire en habitat dispersé, là où la fréquence de collecte des ordures ménagères est faible,
- les collectes au porte à porte (ou en point de regroupement) dans les villes de plus de 2 000 habitants, là où la fréquence de collecte est suffisante pour remplacer chaque semaine une tournée de ramassage des ordures ménagères par une tournée réservée aux emballages légers.

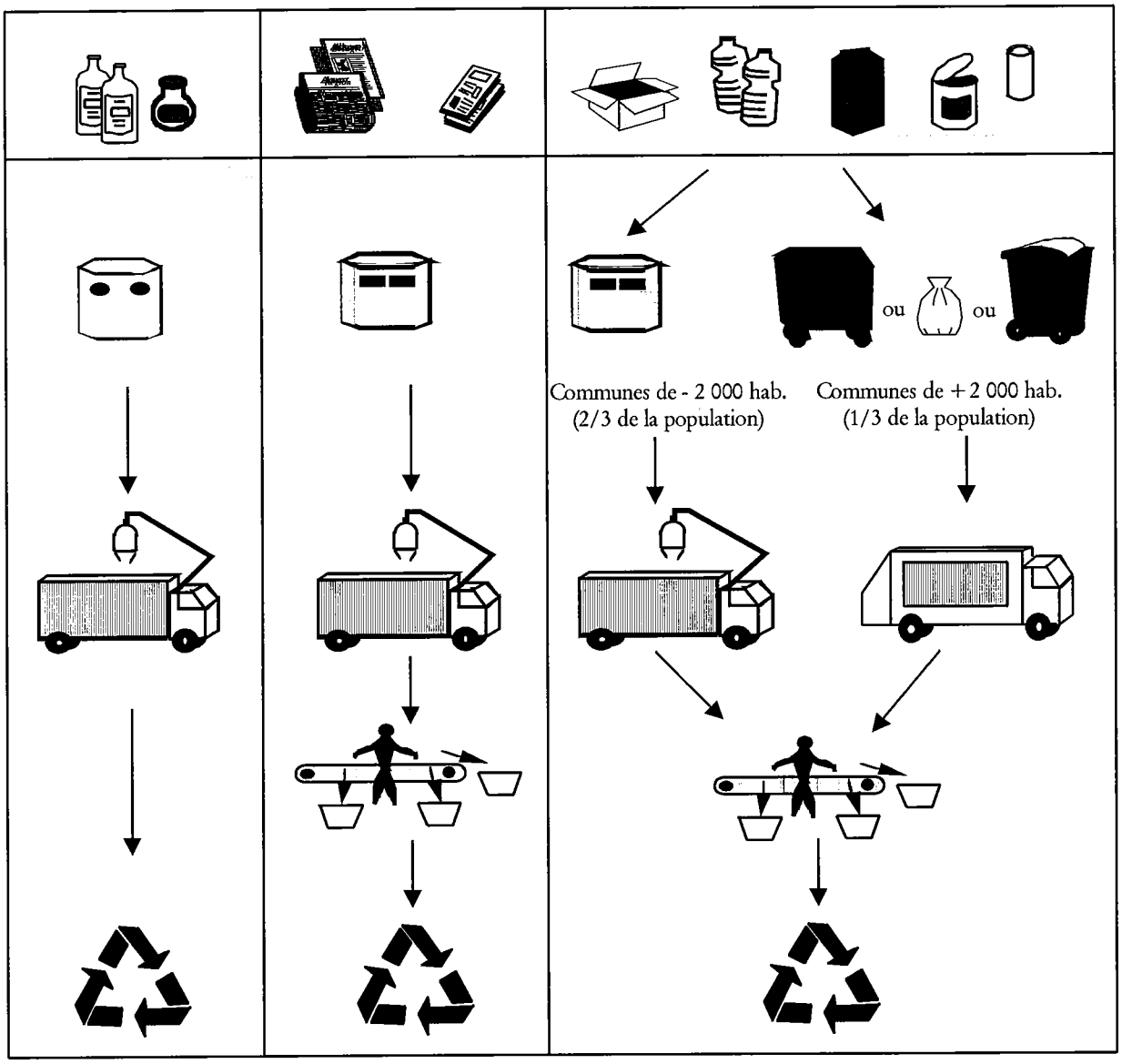

La mise en place de cette organisation nécessite une contractualisation avec les organismes agréés (Eco-Emballages ou Adelphe), afin de garantir la reprise des matériaux et de couvrir une grande partie du surcoût lié à la collecte et au tri ; rappelons que cette contractualisation conditionne l'accès à la TVA à taux réduit pour l'ensemble des prestations, y compris collecte traditionnelle, déchetterie, transport, compostage, stockage des ultimes : instruction fiscale 3C-3-99 du 20 Mai 1999.

❑ Bilan matière prévisionnel

Tonnages valorisés

Des objectifs réalistes, se situant dans la fourchette moyenne des ratios aujourd'hui constatés par Eco-Emballages, ont été retenus pour 2005.

Pour 2010, les performances retenues se situent entre la moyenne et les meilleures performances observées aujourd'hui par Eco-Emballages.

Les objectifs retenus sont détaillés ci-dessous pour l'ensemble des recyclables secs, en kg/hab. an valorisé (et non collecté).

	Apport volontaire en kg/hab. an	2005	2010
Emballages	Papiers-cartons et briques	4,46	10,1
	Plastiques	2,11	3,50
	Acier	0,45	1,25
	Aluminium	0,02	0,04
	Verre (AV)	30	30
Papiers (AV)		15	15
TOTAL ARRONDI		**52**	**60**

AV : apport volontaire

	Porte à porte en kg/hab. an	2005	2010
Emballages	Papiers-cartons et briques	11,80	16,98
	Plastiques	4,05	5,26
	Acier	2,50	3,29
	Aluminium	0,10	0,20
	Verre (AV)	30	30
Papiers (AV)		15	15
TOTAL		**63,5**	**71**

A l'échelle du département, la collecte sélective des papiers et emballages permettra de collecter :

En tonnes/an	2005	2010	Devenir des matériaux
Verre	2 200	2 200	Verrier
Papiers	1 100	1 100	Centre de tri
Emballages	980	1 660	
TOTAL	**4 280**	**4 960**	

Conformité avec le décret sur les emballages

Rappelons que le décret du 18 Novembre 1996 impose aux plans départementaux la prise en compte des objectifs européens de recyclage et de valorisation :

- 15 % de recyclage minimum par catégorie d'emballage,
- 50 % de valorisation pour l'ensemble des catégories (le compostage est considéré comme un mode de valorisation).

Dès 2005, la collecte sélective et le tri des emballages, ainsi que le recyclage des emballages métalliques par tri magnétique et le compostage des emballages en carton sur le centre départemental de valorisation organique permettent de recycler 62 % du gisement total d'emballages.

En revanche, on constate que le minimum de 15 % de recyclage matière n'est pas atteint pour l'aluminium et les plastiques. Ce constat n'est pas spécifique à la Lozère ; il tient au fait que seuls 20 % des plastiques issus des ménages sont actuellement recyclables (les collectes sélectives ne concernent que les bouteilles plastiques et gros flacons type lessive), et que beaucoup d'emballages en aluminium sont souillés (barquettes).

	Décret du 18/11/1996	**Objectifs en Lozère**	
		2005	**2010**
Verre	Mini 15 %	73,5 %	73,5 %
Papiers-cartons + briques	Mini 15 %	89 %	90 %
Plastiques	Mini 15 %	8 %	13 %
Acier	Mini 15 %	100 %	100 %
Aluminium	Mini 15 %	2 %	5 %

❑ Organisation du tri

Les matériaux issus de la collecte sélective des emballages (hors verre) sont très légers et leur transport sur un centre de tri à l'extérieur du département serait très coûteux, car le compactage de ces emballages nuit à leur qualité. C'est pourquoi, il se justifie de créer un centre de tri départemental, capable de trier d'une part les papiers (environ 1 100 t/an), d'autre part les emballages légers (1 000 à 1 700 t/an). La capacité du centre de tri doit donc être évolutive, entre 2 000 et 3 000 t/an.

2.3 - CREATION D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT DEPARTEMENTALE

La commission consultative a opté pour une unité départementale de valorisation organique des ordures ménagères après collecte sélective, en aval de laquelle les déchets ultimes (refus de compostage en grande partie) seront stockés en centre de stockage des déchets ultimes.

➪ Les ordures collectées seront regroupées vers le **centre de tri – compostage** afin de valoriser en compost la matière fermentescible qu'elles contiennent. De nouveaux matériaux (métaux notamment) feront l'objet d'une récupération, en fonction des débouchés et de la charge financière occasionnée, compte tenu de la situation géographique et démographique de la Lozère (petites quantités et transports longs).

Le choix de ce procédé de traitement se justifie par son adéquation industrielle à la masse des déchets de la Lozère, sa souplesse par rapport aux variations saisonnières, son évolutivité pour accueillir d'autres types de déchets organiques, notamment des boues de station d'épuration ou la fraction fermentescible des ordures ménagères, sa complémentarité avec le tri recyclage des matériaux. La capacité nominale du centre départemental est de 25 000 tonnes/an. Dans sa conception, il est prévu de pouvoir lui adjoindre éventuellement le centre de tri des papiers et emballages légers.

➪ les refus de compostage, débarrassés de leur matière organique (déchets de cuisine et papiers-cartons résiduels, également fermentescibles) et des matériaux recyclables récupérables, seront **mis en balle et stockés dans le centre de stockage des déchets ultimes départemental, d'une capacité prévisionnelle de 210 000 tonnes.**

Les ordures ménagères brutes ne seront pas admises dans le centre de stockage départemental qui sera donc exclusivement réservé aux déchets ultimes, à savoir :

- les refus de tri en provenance du centre de tri-compostage,
- les encombrants ménagers non valorisables issus des déchetteries,
- les déchets industriels banals (D.I.B.) non valorisables, en quantité réduite,
- les déchets non inertes issus des activités du bâtiment et des travaux publics (essentiellement l'amiante ciment liée).

- **Le faible tonnage de déchets résiduels d'ordures ménagères après compostage (10 500 tonnes/an), la réduction des nuisances par retrait de la fraction organique, et la valorisation matière par le tri de matériaux recyclables, sont les éléments concrets qui ont conduit la Commission à considérer comme déchets ultimes les refus de compostage.**
- Le site de compostage sera dimensionné de façon à pouvoir évoluer vers le tri d'autres matériaux et la valorisation d'autres produits organiques (boues de station d'épuration des eaux urbaines, fraction fermentescible des ordures ménagères –en fonction des résultats obtenus sur la zone « test »- déchets agricoles...).
- Un plan de valorisation du compost sera établi en associant les différents utilisateurs possibles (voir au § 4, le programme de promotion du compost produit sur le centre départemental).

2.4 - UNE ORGANISATION REPOSANT SUR DEUX NIVEAUX OPERATIONNELS

Le tableau ci après permet de résumer comment se relaient les deux niveaux, local et départemental, pour assurer la cohérence du plan, la répartition de charges, et une égalité de service sur l'ensemble du département.

Synoptique de l'organisation de la gestion des déchets en LOZERE

Equipement	Niveau local	Niveau départemental
Collecte	Investissement Fonctionnement	
Conteneurs à verre	Recherche d'emplacement	Investissement Gestion des matériaux
Conteneurs à papier	Recherche d'emplacement	Investissement Gestion des matériaux
Collecte sélective des emballages : - Apport volontaire - Porte à porte	Recherche d'emplacement Investissement Fonctionnement	Investissement Gestion des matériaux
Tri		Investissement Fonctionnement
Déchetterie	Recherche d'emplacement Investissement (génie civil et bâtiment) Gardiennage	Investissement (équipement) Gestion des matériaux
Centre de transfert	Recherche d'emplacement Investissement (génie civil) Gardiennage	Investissement (équipement) Transport
Traitement des O.M.		Investissement Fonctionnement
Centre de stockage d'ultimes		Investissement Fonctionnement
Dépôt d'inertes	Investissement Fonctionnement	

D'un commun accord entre la structure départementale et la structure locale, et dans le cadre des objectifs du plan, ces dispositions peuvent être localement modifiées.

3 - ORGANISATION POUR LES AUTRES DECHETS CONCERNES PAR LE PLAN

a) Les boues de station d'épuration (y compris les boues de décanteurs digesteurs)

L'essentiel des boues des stations d'épuration devrait faire l'objet d'une utilisation principalement en agriculture prévue dans le cadre des autorisations administratives des dites stations, sur des terres agricoles ou non. Une partie de ces boues est susceptible d'être traitée par compostage dans le procédé industriel du centre départemental (solution alternative). Il conviendra alors de les déshydrater pour obtenir une siccité de 18 % minimum. De plus, l'apport des boues sur le site de traitement des déchets ne pourra pas représenter plus de 10 % du volume d'ordures ménagères entrantes.

b) Les boues de fosses septiques et de décanteurs

Une étude menée de 1990 à 1992 a confirmé la possibilité de valoriser les boues issues des fosses septiques et de décanteurs-digesteurs par épandage, moyennant certaines conditions mais sans risque pour la santé publique et l'environnement (cf. : Schéma départemental d'élimination des boues de fosses septiques). Cette solution d'utilisation des boues nécessite des accords entre les communes et les agriculteurs au niveau local ; ce travail a été entrepris en Lozère (DDASS, Chambre d'Agriculture, Conseil général).

Cependant, certains secteurs comme les bassins du Haut-Tarn, constitués principalement de causses, ne peuvent envisager cette solution au risque de polluer les eaux ; c'est pourquoi, le dépotage dans une fosse spécifique en tête de station d'épuration doit être prévu pour recevoir ces effluents liquides dans les principales stations d'épuration.

Le groupe de travail « Elimination des déchets de l'épuration » propose le dépotage dans les principales stations d'épuration, en complément des trois sites existants (site du SDEE à Chirac, stations de Mende et Villefort).

c) Les autres résidus de l'assainissement

Le groupe de travail « Elimination des déchets de l'épuration » préconise les pistes suivantes :

- **refus de dégrillage** : introduction dans le circuit de traitement des ordures ménagères,
- **sables et graviers** : utilisation locale après lavage,
- **graisses** : équipement envisageable pour les six plus grosses stations du département.

d) Les déchets verts

Ils sont pris en compte dans l'organisation des déchetteries où les particuliers les déposent gratuitement. Pour les professionnels et services municipaux, les modalités sont à définir dans chaque syndicat selon la proximité du site de broyage ou de compostage.

Des sites de regroupement attenant aux déchetteries doivent être prévus pour le stockage des végétaux et leur broyage à l'aide d'un matériel mobile.

e) Les déchets industriels banals (DIB)

Il s'agit essentiellement des emballages des commerçants et artisans ; leur faible quantité, recensée dans l'état des lieux, conduit à les intégrer totalement dans le flux des déchets ménagers.
Ailleurs, l'application du décret visant les "emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages", tend à faire baisser ces quantités, les professionnels changeant leur organisation ou utilisant de nouveaux circuits pour valoriser ces produits.

Pour l'économie du plan, il convient de veiller à l'application de ce décret dans le cas d'une augmentation du volume de ces déchets, en favorisant la mise en place de circuits de récupération, soit directement par la collectivité (service qui doit être financé par la redevance spéciale) soit par des prestataires agréés.

f) Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Les faibles quantités de DMS, leur dispersion, leur diversité, aboutit à des contraintes de collecte, de transport, et de coût.

Néanmoins, le recyclage agricole des boues et l'utilisation de compost à partir d'ordures brutes rendent nécessaire la diminution des quantités de DMS contenues dans les ordures ménagères et les eaux usées.

Trois axes prioritaires seront envisagés pour collecter ces produits :

- **l'apport volontaire dans toutes les déchetteries, qui seront équipées pour recevoir ces produits,**
- la recherche de partenariats avec les commercialisateurs des produits, dans l'objectif de créer un système de retour des produits non utilisés ou périmés, sur le modèle des médicaments dans les pharmacies,
- la possibilité de compléter ces mesures par des collectes spécifiques organisées localement (produits phytosanitaires ...)

Le tri en déchetterie devra être le plus fin possible, afin de maîtriser en aval le coût du traitement, d'autant plus faible que les déchets toxiques sont identifiés par catégorie.

Ces dispositions doivent être prises en liaison avec le plan régional des déchets, qui prend en compte le traitement des DMS (y compris certains déchets de l'automobile, comme les pneus et les huiles de vidanges).

g) La résorption des décharges non autorisées (décharges brutes et dépôts sauvages)

Le Département sera maître d'ouvrage d'une étude qui recensera l'ensemble des dépôts non autorisés présents sur son territoire et recherchera les premiers éléments concernant leur nature et la sensibilité de leur environnement immédiat.

L'étape complémentaire consistera à déterminer pour chacun des dépôts étudiés, les grandes lignes de leur réhabilitation et d'estimer les masses financières en jeu.

Ce programme devra aborder la réalisation des études préalables et des travaux de réhabilitation des sites concernés :

- les décharges municipales non autorisées,
- les dépôts sauvages.

Il appartiendra alors aux maîtres d'ouvrage de prendre l'ensemble des dispositions concernant le suivi des sites réhabilités et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter la reconstitution de dépôts (solutions alternatives, clôture, pancartage, intégration paysagère, sensibilisation, etc...).

4 - LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA COMMUNICATION

L'ensemble de cette nouvelle organisation s'appuiera sur des savoir faire nouveaux et sur la modification des habitudes des habitants.

Tout un travail d'information, d'explication, de sensibilisation, voire d'éducation, devra accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle organisation de la gestion des déchets.

En effet, une bonne communication est essentielle pour que l'ensemble des équipements qui seront mis en place soit bien utilisés et puissent fonctionner dans des conditions correctes pour remplir au mieux leur fonction.

En ce sens, plusieurs programmes devront être menés en parallèle :

- information et sensibilisation des élus et des usagers, notamment pour la collecte sélective où tous les habitants deviennent acteurs. La création de nouveaux emplois comme les « conseillers de tri » ou « ambassadeurs du tri » est incontournable pour atteindre les objectifs de collecte sélective imposés par la réglementation,
- actions pédagogiques, notamment auprès des scolaires, acteurs dans la décennie à venir,
- promotion du compostage individuel,
- promotion de l'utilisation du compost produit sur le centre départemental de valorisation organique :
  - auprès des donneurs d'ordres publics, pour que l'utilisation des composts produits dans la Lozère soit privilégiée,
  - auprès des entreprises locales d'espaces verts,
  - auprès du monde agricole et des particuliers (création d'un club d'utilisateurs de compost par exemple),
- communication sur la mise en œuvre du plan.

Des actions de communication – sensibilisation des maîtres d'ouvrage locaux et du grand public d'envergure départementale, seront assurées par le Conseil général et le SDEE en partenariat avec l'ADEME.

Elles aborderont les objectifs généraux du plan ainsi que l'organisation préconisée, en terme de réduction à la source, de collecte sélective et de traitement.

Une attention particulière sera portée à la cohérence des messages véhiculés par les différents intervenants, de manière à assurer une complémentarité entre les campagnes d'échelles géographiques différentes.

5 - EVALUATION FINANCIERE

Le tableau suivant récapitule les coûts moyens de collecte et de traitement du programme minimum engagé dans le cadre de ce plan. Ces coûts sont calculés :

- hors subventions,
- sans tenir compte des équipements en place qui peuvent être adaptés et sont donc susceptibles d'abattements,
- hors TVA (20,6 %, susceptible d'être ramenée à 5,5 % sous réserve d'une contractualisation avec un organisme agrée -Eco-Emballages ou Adelphe-),
- hors TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) de 60 F/tonne.

Les coûts ont été actualisés depuis 1995 en utilisant les indices du Moniteur des Travaux Publics (main d'œuvre, transports, bâtiment, électricité, terrassement).

Evaluation financière de la mise en œuvre du plan (en F HT 1999)

Equipement	Francs / tonne	F/an/habitant
Equipements décentralisés		
Déchetteries (1)	627	64
Dépôts d'inertes (1)	38	53
Collecte verre (2)	0	0
Collecte papier + tri	690	10
Collecte sélective emballages + tri (3)	2 250	30
Coût total tronc commun		**157**
O.M. strictes		
Collecte (4)	415	121
Transfert (4) et Transport	89	19
Traitement	267	77
Stockage	262	42
Coût total O.M. strictes	**860**	**259**
COUT TOTAL		**416**

(1) ces coûts seront revus en fonction des résultats de l'étude en cours sur les DIB et inertes ; une partie sera prise en charge par les professionnels,
(2) compte tenu d'un investissement en conteneurs à verre déjà réalisé en fin 95,
(3) recettes déduites (organismes agréés), communication comprise.
(4) prix moyen

Au delà du coût de traitement des déchets, il y aura également un coût pour le programme de réhabilitation des sites (dépôts sauvages et décharges brutes).

6 - L'IMPACT SUR L'EMPLOI

Le tableau ci-dessous évalue les nouveaux emplois nécessaires pour l'organisation décrite.

Pour les déchetteries, il s'agit d'une évaluation assez sommaire car la pratique montre que le personnel employé varie beaucoup non seulement selon l'organisation du service, et que de nombreux postes seront polyvalents.

Certaines activités correspondront plus à des évolutions de poste qu'à des créations d'emplois.

Ces emplois sont de qualification basse à moyenne, mais des niveaux plus élevés seront requis sur le centre départemental. La création d'emplois concerne une quarantaine de postes.

	Pour l'échéance 2005	**Pour l'échéance 2010**
Déchetteries + centres de transfert	12	16
Transports / collectes secondaires	6	6
Centre de tri	8	12
Centre départemental de valorisation + CET	8	8
Communication (ambassadeurs de tri + encadrement)	8	8
TOTAL	**42**	**50**

7 - PHASAGE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET ECHEANCIER

Le tableau présenté page suivante concerne la partie engagée par le plan. Les réalisations complémentaires à l'initiative des syndicats pourront se superposer localement à ce planning.

Une principale échéance structure cet échéancier :

- **la date de juillet 2002**, à partir de laquelle sera interdite la mise en décharge de déchets autres qu'ultimes. C'est donc la date limite de mise en fonctionnement de l'usine départementale de traitement.

En dehors de l'installation des dernières déchetteries, l'ensemble du plan devra être opérationnel à cette date.

Au delà de cette date clé, la mise en place des structures répond à une logique de priorité à la réduction des tonnages et de délais nécessaire à la préparation et réalisation des ouvrages.

L'essentiel des objectifs du plan seront mis en œuvre pour 2002, la fin des équipements étant prévus pour 2005, soit une période d'investissement et d'organisation couvrant 10 années à partir de 1996, au cours de laquelle les habitudes des usagers devront se modifier, ce qui suppose un accompagnement de ces mesures par un programme d'information, d'éducation et de communication (voir § 4).

Echéancier de réalisation des équipements centralisés et décentralisés de la Lozère

Réalisations	Equipements	Date ultime de mise en service
Equipements décentralisés		
Collecte du verre	Couverture du territoire en conteneurs	Réalisée
Collecte du papier	Couverture du territoire en conteneurs	2000
Collecte des emballages légers	Couverture du territoire en conteneurs	2001
Réseau de déchetteries	1 déchetterie principale	réalisée
	5 déchetteries principales	2000
	3 déchetteries rurales	2002
	16 déchetteries simplifiées	2005
Gestion des inertes	25 dépôts d'inertes	2002
Centres de transferts	Meyrueis	2000
	Marvejols	2002
	Florac	2000
	La Canourgue-Le Massegros	2002
	Chateauneuf – Langogne	2002
	Saint Chély d'Apcher	2002
Centres de transferts relais	Barre des Cévennes	2002
	St Privat de Vallongue	2002
Equipements centralisés		
Enfouissement	Centre de stockage	2001
Traitement	Usine de valorisation organique	2002

❑ Les structures de pilotage et de suivi du plan départemental

La Commission consultative

Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Général, daté du 27 Mai 1998.

Elle se réunira annuellement pour examiner l'avancée de la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, elle s'attachera à apprécier de manière globale l'ensemble des actions entreprises à l'échelon départemental, pour atteindre les objectifs du plan révisé.

Elle suivra la réalisation opérationnelle du plan départemental, depuis son lancement jusqu'à sa prochaine révision, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 18 novembre 1996.

Les structures opérationnelles

Le secrétariat, la collecte et la mise en forme des données relatives à l'avancement du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront assurés par les services du Conseil général, conformément à sa prise de compétence pour la mise en œuvre du plan.

Le choix des indicateurs pertinents et les modalités pratiques de leur détermination seront à envisager dans le cadre d'une coopération avec les institutions régionales et nationales chargées de l'observation de la gestion des déchets, pour permettre de situer les résultats locaux dans des moyennes de référence.

GLOSSAIRE

AEROBIOSE	Ambiance riche en oxygène (ou en air) qui permet une dégradation de la matière organique dégageant du gaz carbonique et de l'eau.
AMENDEMENT	Substance visant à améliorer les propriétés physiques du sol. L'amendement n'est pas forcément riche en éléments fertilisants à la différence des engrais. Ces deux mots ne sont donc pas synonymes. Si l'amendement est riche en matière organique, il sera qualifié d'amendement organique.
CENTRE DE STOCKAGE	Cf décharge.
CENTRE DE TRANSFERT	Installation intermédiaire entre la collecte par benne des ordures ménagères et l'unité de traitement, qui vise à limiter les transports.
COLLECTE	Opération consistant en l'enlèvement des déchets chez le producteur (les ménages pour les ordures ménagères) ou aux points de regroupement.
COLLECTE SELECTIVE	La collecte sélective consiste à collecter à part certaines fractions des ordures ménagères préalablement séparées par les ménages, afin de permettre leur valorisation optimale ou un traitement spécifique.
COLLECTE SEPARATIVE	Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (recyclables, fermentescibles, déchets dangereux des ménages, déchets encombrants des ménages et ordures ménagères résiduelles).
COMPOST	Produit d'une qualité donnée issu de la dégradation contrôlée de la matière organique en présence d'oxygène (compostage), contenant le moins de polluants possible et utilisable comme amendement organique.
COMPOSTAGE	Processus microbiologique de dégradation de la matière organique non synthétique en présence d'oxygène (en aérobiose). Dans le cas des déchets en mélange (ordures ménagères par exemple), l'obtention de la qualité du compost passe obligatoirement par des opérations de tri, d'où la notion de tri-compostage.

DECHARGE

Lieu de stockage ultime de déchets appelé également Centre d'Enfouissement Technique ou centre de stockage.

On distingue :

- la "Classe 1" recevant des déchets industriels spéciaux
- la "Classe 2" recevant des résidus urbains ou déchets assimilés
- la décharge d'inertes ou dépôts d'inertes pour les gravats et déblais.

DECHETS ENCOMBRANTS

Déchets qui, par leur volume ou leur poids, ne sont généralement pas collectés avec les ordures ménagères (vieux réfrigérateurs, sommiers, vélos, cuisinières, gros cartons ...) sont également dénommés "monstres".

DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Produits explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque), comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, qui sont utilisés par les ménages et qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles moteur usagées, ...)

DECHETS RECYCLABES SECS

Constituant « secs » des ordures ménagères par opposition aux fermentescibles dont le taux d'humidité est élevé. Ce sont : le verre, les papiers cartons, les plastiques, les métaux et les textiles et sont le plus souvent représentés par des emballages.

DECHETS ULTIMES

« Est considéré comme ultime au sens de la Loi du 13 Juillet 1992, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

DECHETS VERTS

Déchets fermentescibles issus des activités de jardinage des espaces verts publics ou privés.

DECHETTERIES

Lieu clos, gardienné où les habitants viennent déposer sélectivement leurs encombrants, gravats, déchets végétaux, déchets ménagers spéciaux.

D.I.B.

Déchets Industriels Banals. Déchets des entreprises et des commerces dont le traitement peut être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages, ...

ECO-PRODUITS	Produits dont le cycle (ou une partie du cycle) production / consommation / élimination génère le moins de nuisances possibles en fonction de critères préalablement définis. Des labels existent dans certains pays ("NF Environnement" en France) et un label européen est en cours d'élaboration.
ELIMINATION	Ensemble des opérations de collecte, transport, traitement et stockage en décharge des déchets.
INSTALLATIONS CLASSEES	Installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la Préfecture et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique. Les installations de traitement de déchets font partie de cette dernière catégorie.
LIXIVIATS	Eaux ayant percolé à travers les déchets stockés en décharge en se chargeant bactériologiquement et chimiquement.
MATIERE ORGANIQUE NON SYNTHETIQUE : (M.O.N.S)	Matière organique végétale et animale par opposition au plastique qui est de la matière organique synthétique (MOS). L'ensemble M.O.N.S et M.O.S est dénommé matière organique totale (M.O.T).
MATIERE SECHE : (M.S)	Terme utilisé pour les boues de STEP, correspondant à la matière « sans eau ».
MINERALISATION	Transformation de la matière organique en matière minérale.
NEUTRALISATION	Processus chimique consistant à enlever les acides des fumées des incinérateurs en les faisant réagir avec une base (de la chaux en général ou de la soude). Cette réaction provoque la formation d'eau et d'un sel. L'acide chlorhydrique étant en plus grande quantité que les autres, on utilise souvent le terme de déchloruration pour celui de neutralisation.
RECYCLAGE	Réintroduction d'un matériau dans son propre cycle de production (verre, papier, métal, ...)
REUTILISATION	Opération consistant à réemployer un déchet sans l'avoir transformé et pour les mêmes fonctions qu'il avait précédemment (cas des bouteilles en verre récupérées entières).
TRAITEMENT	Processus permettant la réduction du potentiel polluant initial du déchet dans des conditions contrôlées ainsi que du flux de déchets à mettre en décharge.
TRANSPORT	Opération consistant à amener les déchets d'un point à un autre sans réaliser de collecte.

TRI A LA SOURCE

Opération consistant à séparer, par les ménages, les déchets les uns des autres dès leur production. Ils peuvent ainsi par la suite être valorisés de la façon la plus appropriée.

VALORISATION

Utilisation d'un ou de plusieurs déchets en profitant de leurs qualités, soit à la production de matériaux neufs dans un cycle de production (recyclage), soit à d'autres fins (utilisation agricole de compost, ...).